



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du 16 JAN. 2018

Le Préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE

Maîtrise d'ouvrage :



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est



Préfecture du Var

PRÉFET DU VAR

Aérodrome de « La Mole (LFTZ) »

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
révisé

Rapport de présentation

Maîtrise d'œuvre :

DDTM 83



Adresse postale : Préfecture du Var
DDTM – Service aménagement durable
bureau environnement et cadre de vie
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Localisation géographique
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50
Courriel ddtm@var.gouv.fr

Assistance technique :



Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20
Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol, CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : 04 42 33 75 11

Date : décembre 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
1. GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	3
1.1. Évaluation de l'exposition au bruit	3
1.1.1. L'indice L_{den}	3
1.1.2. Courbes isophoniques et délimitation de zones de bruit	3
1.2. Règles d'urbanisme applicables aux différentes zones	4
1.2.1. Restrictions d'urbanisation dans les zones de bruit	4
1.2.2. Isolation acoustique renforcée	4
1.2.3. Renouvellement urbain	4
1.2.4. Obligation d'information	4
1.3. Procédure de révision du PEB	5
2. DÉMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE LA MOLE	6
2.1. Présentation de l'aérodrome de La Mole	6
2.1.1. Situation administrative	6
2.1.2. Activités	6
2.1.3. Infrastructures	6
2.1.4. Documents de planification aéroportuaire existants	6
2.2. Nécessité d'une révision du plan d'exposition au bruit	6
2.3. L'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole	6
2.3.1. Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme	6
2.3.2. Hypothèses prises en compte pour la révision du PEB	7
3. ÉLABORATION DE L'AVANT-PROJET DE PEB DE L'AÉRODROME DE LA MOLE	8
3.1. Étude technique	8
3.1.1. Résultats de la modélisation et courbes enveloppes	8
3.1.2. Les zones de l'avant-projet de PEB	8
3.1.3. Choix des limites des zones B et C et de l'instauration d'une zone D	8
3.2. Analyse urbanistique	8
3.2.1. Communes concernées par le PEB de l'aérodrome de LA MOLE	9
3.2.2. Superposition du PEB en projet avec les documents d'urbanisme	9
3.2.3. Règlements du PEB en projet	11
3.2.4. Typologie des différentes zones du POS/PLU	11
3.2.5. Relevé des surfaces concernées par les différentes zones du PEB	12
3.2.6. Relevé de l'estimation des populations exposées au bruit dans les différentes zones du PEB	16
3.2.7. Zoom sur des secteurs urbanisés et estimation des populations exposées	20
3.2.8. Analyse par commune de l'impact du PEB en projet	24
3.2.9. Avis de la commission consultative de l'environnement du 03 octobre 2016	25

4. LE PROJET DE PEB	26
4.1. Etablissement du projet de PEB	26
4.2. Retour sur les avis suite aux consultations obligatoires	26
4.3. Avis de la CCE en date du 20 juin 2017	28
4.4. Déroulé de la procédure d'enquête publique	28
5. LE PEB RÉVISÉ APPROUVÉ	29

ANNEXES

INTRODUCTION

L'objet de ce rapport est de présenter le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'**aérodrome de La Mole**.

Le Code de l'urbanisme¹ prévoit des dispositions particulières au voisinage des aérodromes, fixant les conditions d'utilisation des sols exposés au bruit des aéronefs. Un plan d'exposition au bruit délimite des zones dans lesquelles des prescriptions limitent la possibilité d'installer de nouvelles populations. A cette fin, ce plan est annexé aux documents d'urbanisme des territoires concernés.

Ce principe a été instauré par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes, qui a initialement créé trois zones de bruit dites A, B et C. Il a connu des évolutions notables au cours de ces dernières années. La loi n° 99-588 du 12 juillet 1999² a créé une nouvelle zone D. Le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 a remplacé l'*indice psophique*, indicateur d'intensité du bruit servant à la délimitation des zones, par le L_{den} . Ce nouveau mode de calcul, conforme aux recommandations internationales, a pour effet de modifier sensiblement la forme des zones de bruit. Enfin le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 a adapté les modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit pour les adapter à certaines catégories d'aérodromes :

- les aérodromes de petite taille qui accueillent un trafic irrégulier et limité,
- certains aérodromes militaires susceptibles d'accueillir des activités d'avions de chasse.

Le PEB est établi par l'autorité administrative et nécessite de consulter les communes intéressées et la commission consultative de l'environnement lorsqu'elle existe. Il est soumis à enquête publique.

Il doit être établi :

- pour tous les aérodromes classés selon le Code de l'aviation civile en catégorie A, B et C³,
- pour les aérodromes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative⁴.

C'est à ce dernier titre que l'aérodrome de La Mole est concerné.

L'objectif est de réviser le PEB existant pour cet aérodrome depuis 1985, tant pour l'adapter aux évolutions réglementaires que pour tenir compte de l'évolution de son utilisation dans le temps.

1. GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Les articles du Code de l'urbanisme relatifs au PEB sont reproduits en **annexe 7** (partie législative) et en **annexe 8** (partie réglementaire).

1.1. Evaluation de l'exposition au bruit

Afin d'évaluer le niveau sonore dû à l'activité aéronautique aux abords d'un aérodrome, la méthode recommandée par l'organisation de l'Aviation civile internationale, prescrite au niveau communautaire et intégrée au droit français depuis 2002⁵ est l'indice L_{den} (*Level Day Evening Night*).

1.1.1. L'indice L_{den}

Le L_{den} est un indice représentant un niveau sonore, exprimé en décibels pondéré en fréquence suivant la courbe « A » représentant la sensibilité de l'oreille humaine, en abrégé dB(A). L'indice L_{den} quantifie le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des aéronefs pendant chacune des trois périodes de la journée c'est-à-dire le jour (6h00 - 18h00), la soirée (18h00 - 22h00) et la nuit (22h00 - 6h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon la période d'émission :
 - le niveau sonore moyen de la **soirée** est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie que l'impact d'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour ;
 - le niveau sonore de la **nuit** est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) (un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour).

La valeur de l'indice L_{den} est calculée à l'aide d'un modèle mathématique, en chaque point du territoire voisin de l'aérodrome, à partir des hypothèses de trafic retenues. L'outil de modélisation intègre les niveaux sonores émis par les différents aéronefs, les paramètres de vol (trajectoires, profils) et les lois de propagation du bruit dans l'air.

La gêne due au bruit des aéronefs est considérée comme négligeable lorsque le L_{den} est inférieur à 50 dB(A). Un écart de 3 dB(A) entre deux valeurs de L_{den} correspond à un doublement du bruit, un écart de 10 dB(A) correspond à une multiplication du bruit par 10.

1.1.2. Courbes isophoniques et délimitation de zones de bruit

Pour chacun des termes envisagés, un logiciel calcule la valeur de l'indice L_{den} dans l'environnement de l'aérodrome.

En reliant les points de même indice, on obtient des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB (A) dans la zone A) à au moins un des trois horizons envisagés. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.

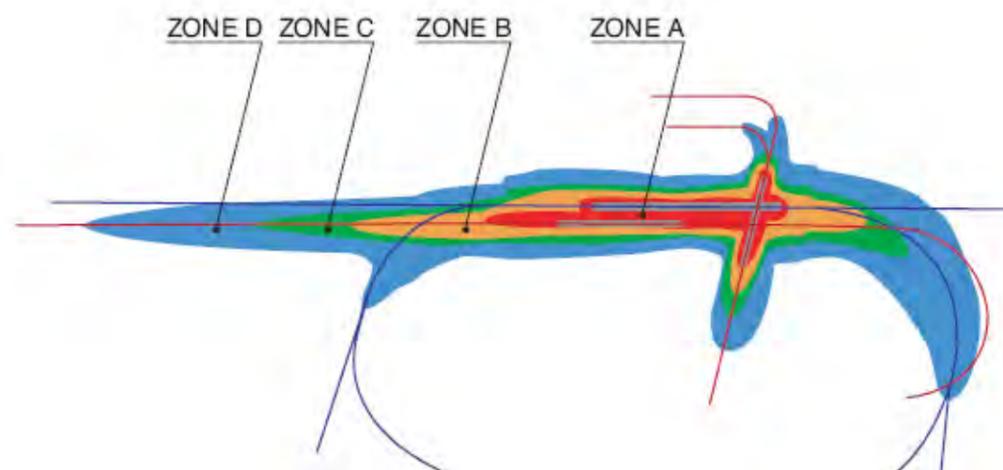
¹ Articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 du Code de l'urbanisme, dont le texte est reproduit aux annexes 7 et 8 du présent document.

² Loi portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

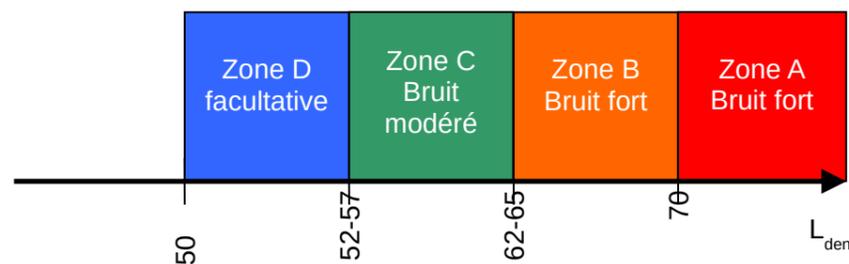
³ L'article R222-5 du Code de l'aviation civile définit les catégories servant à classer les aérodromes terrestres et les hydrobases destinés à la circulation aérienne publique

⁴ Liste fixée par les arrêtés du 28 mars 1988 et du 17 janvier 1994

⁵ Article R112-1 du Code de l'urbanisme



Le PEB délimitera 3 ou 4 zones de bruit autour de l'aérodrome. En effet, l'instauration de la zone D, obligatoire pour certains grands aéroports, est facultative pour l'aérodrome de La Mole.



L'article R112-3 du Code de l'urbanisme autorise pour les aérodromes existants ayant moins de 10 000 mouvements commerciaux annuels de choisir un indice L_{den} pour les limites entre les zones B, C, D dans la gamme suivante :

- une valeur entière de L_{den} entre 62 et 65 inclus pour la limite entre la zone B et C ;
- une valeur entière de L_{den} entre 52 et 57 inclus pour l'extérieur de la zone C.

Le choix définitif des valeurs limites entre les zones, ainsi que de la prise en compte ou non de la zone D, est décidé après analyse du contexte relatif à l'urbanisation des communes concernées.

1.2. Règles d'urbanisme applicables aux différentes zones

1.2.1. Restrictions d'urbanisation dans les zones de bruit

Le Code de l'urbanisme prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs, le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les **zones A et B**, seuls peuvent être autorisés :

- les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique,
- les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone,
- et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

A l'intérieur de la **zone C** sont autorisées :

- les constructions individuelles non groupées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil du secteur ;
- les opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors :
 - qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances,
 - que les normes d'isolation phonique sont respectées,
 - et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

La **zone D** ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire mais les obligations mentionnées ci-après d'isolation acoustique renforcée des nouvelles constructions et d'information des futurs occupants s'y appliquent.

1.2.2. Isolation acoustique renforcée

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée (cf. tableau en **annexe 5**).

1.2.3. Renouvellement urbain

Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

En outre à l'intérieur des zones C, les PEB peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores⁶. Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à l'approbation du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral et après enquête publique.

1.2.4. Obligation d'information

A l'intérieur des trois (ou quatre) zones de bruit :

- tout contrat de location de biens immobiliers doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien ;
- tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

⁶ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002

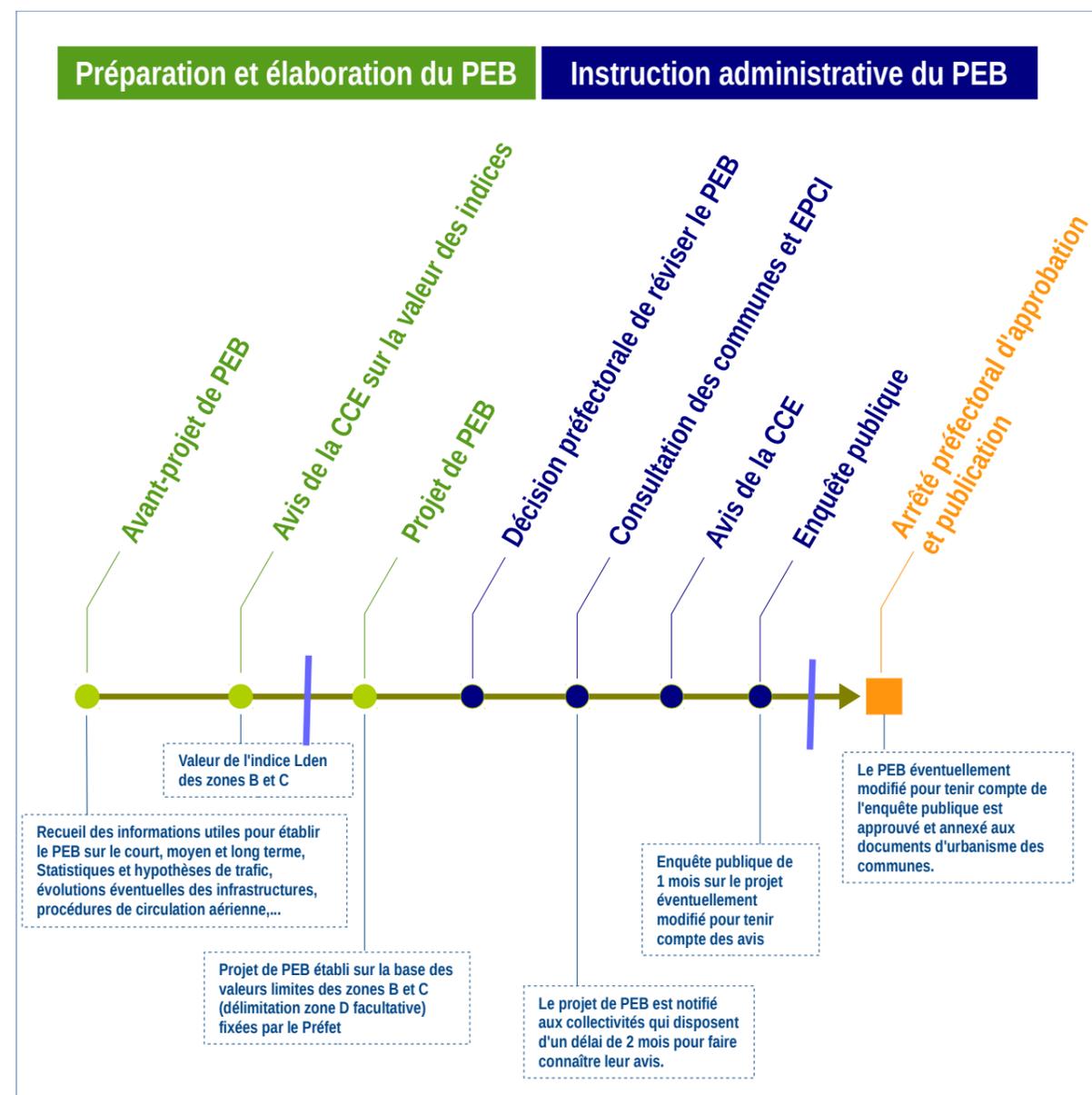
Limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB
(article L112-10 du code de l'urbanisme)

	ZONE A $L_{den} \geq 70$	ZONE B $70 > L_{den} \geq (62 \text{ à } 65)$	ZONE C $(62 \text{ à } 65) > L_{den} \geq (52 \text{ à } 57)$	ZONE D ⁷ $(52 \text{ à } 57) > L_{den} \geq 50$
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés*		Autorisés*	
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés* dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés*		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés*	Autorisés*		
Equipements publics ou collectifs	Autorisés* s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées	Autorisées* si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées	Opérations de reconstruction autorisées* si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixée par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur		
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, amélioration, extension ou reconstruction des constructions existantes	Autorisés* sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisés*	
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées	Autorisées* sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores		

1.3. Procédure de révision du PEB

La procédure de révision du PEB telle que définie dans le Code de l'urbanisme se déroule en trois étapes :

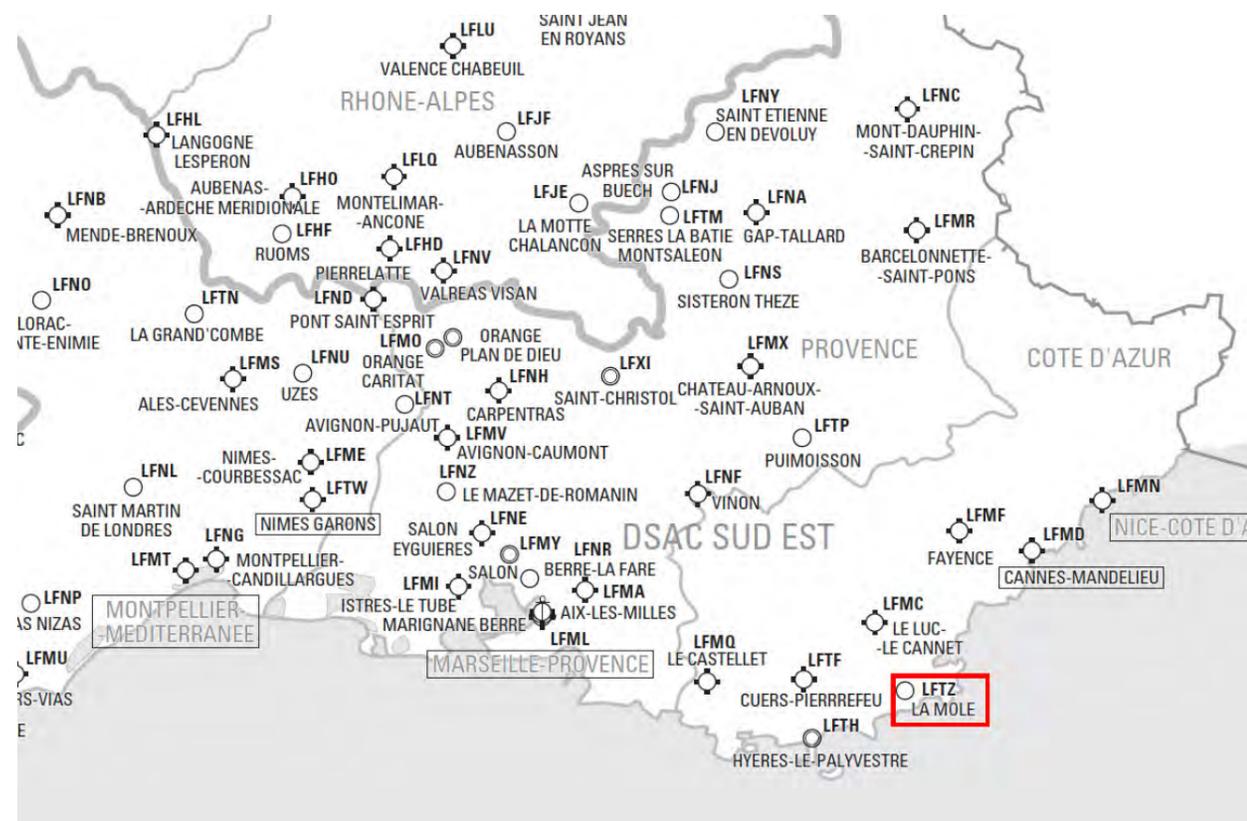
- la première étape est la réalisation de l'avant-projet de PEB (AP-PEB)
- la seconde étape aboutit à la définition du projet et à la décision de mise en révision du PEB ; le processus de consultation réglementaire est engagé ;
- la troisième étape aboutit à l'approbation du nouveau PEB.



⁷* sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants
La délimitation d'une zone D est facultative dans le cas de l'aérodrome de La Mole

2. DEMARCHE DE REVISION DU PEB DE L'AERODROME DE LA MOLE

2.1. Présentation de l'aérodrome de La Mole



2.1.1. Situation administrative

Territoire : région Provence-Alpes-Côte d'Azur, département du Var (83), commune de La Mole
 Personne dont relève l'aérodrome et exploitant : Société anonyme « aéroport du golfe de Saint-Tropez » (aérodrome privé)

Ouverture à la circulation aérienne publique (CAP) : non (usage restreint)⁸

Indicateur OACI : LFTZ.

Classement au titre de l'article D222-1 du Code de l'aviation civile : catégorie D (« Aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance »).

2.1.2. Activités

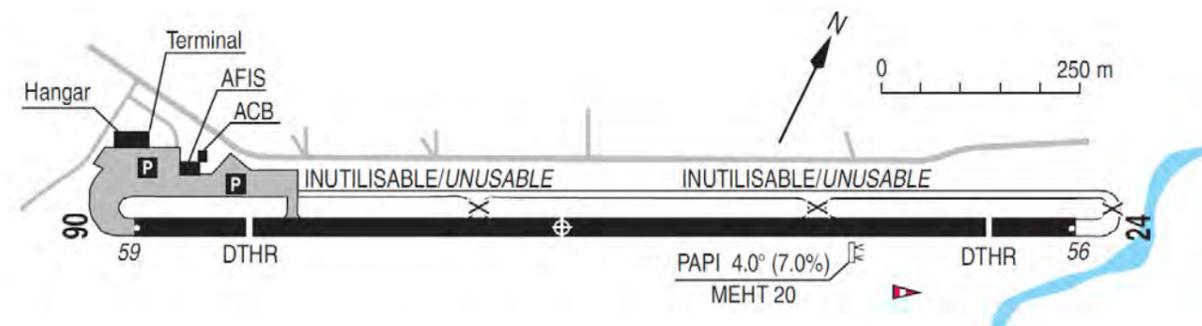
L'aérodrome a été créé en 1964. Initialement doté d'une bande en herbe, il dispose aujourd'hui d'une piste revêtue et est doté de procédures d'approche et de départ aux instruments. Sa vocation principale est la desserte du Golfe de Saint-Tropez, qui se trouve à environ 12 km en aval de la vallée de la Mole. Son usage est restreint en raison du relief et des caractéristiques de la bande de piste. L'essentiel des mouvements a lieu durant la saison touristique, durant laquelle il reçoit un important trafic d'aviation d'affaire, comprenant des lignes régulières vers la Suisse. Une liaison avec l'aéroport de Nice est également assurée par hélicoptère. L'activité école et entraînement n'est autorisée qu'en dehors de la période du 14 juillet au 31 août. Pour des raisons environnementales, le nombre de mouvements est toutefois limité à 10.000 par an.

⁸ Arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation

2.1.3. Infrastructures

L'aérodrome a une superficie de 32 ha environ. Il est doté d'une piste revêtue.

Désignation de la piste	Orientation magnétique	Dimensions
06/24	061 / 241°	1180 x 30 m



Carte d'infrastructure au 24 juillet 2014 (SIA)

2.1.4. Documents de planification aéroportuaire existants

L'aérodrome est doté des documents suivants :

- avant projet de plan masse (APPM) n°2316c index 3 du 3 juin 1985
- plan de composition générale (PCG) n° 83-21-01 de février 1992, approuvé le 19 juin 1992
- plan de servitude aéronautique (PSA) n°442a index A, approuvé le 30 juillet 1991.
- plan d'exposition au bruit des aéronefs, référence DRAC.SE/DO.TA/29C du 3 juillet 1985 faisant l'objet de la présente révision. La carte extraite de ce PEB est fournie en **annexe 4**.

2.2. Nécessité d'une révision du plan d'exposition au bruit

Le plan d'exposition au bruit existant pour l'aérodrome de La Mole réalisé en 1985 sur la base réglementaire en vigueur à l'époque, qui n'était pas basée sur l'indice L_{den} mais sur un indice psophique (IP). Il avait pour horizon de long terme l'année 1995.

Le terme de ce PEB étant dépassé de 20 ans, il convient de le réviser pour prendre en compte l'évolution de la flotte d'avions, les trajectoires actuelles et les nouvelles hypothèses de trafic. Le nouveau zonage prendra en compte la modification du mode d'évaluation du bruit ainsi que les profondes évolutions réglementaires intervenues en 30 ans⁹.

2.3. L'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole

2.3.1. Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Les zones de bruit de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit ont été définies en tenant compte :

- des infrastructures,
- du trafic (nombre de mouvements annuels),
- des trajectoires des aéronefs et des conditions d'exploitation.

Les zones de bruit sont issues d'hypothèses à trois horizons de développement et d'utilisation de l'aérodrome (court, moyen et long terme).

⁹ Lois n°85-696, 99-588, 2000-1208, 2003-590, 2006-10, 2009-323, 2010-788 et décrets n°87-340, 88-199, 2002-626, 2005-935, 2006-361 et 2012-1470

En ce qui concerne La Mole, les différents termes ont été établis ainsi :

- court terme ;
- moyen terme (2019) ;
- long terme (2024).

Les hypothèses permettant de calculer les indices de bruit ont été établies sur la base des informations fournies par l'exploitant.

2.3.2. Hypothèses prises en compte pour la révision du PEB

• **Hypothèses relatives aux infrastructures**

Il n'est pas prévu de modification des infrastructures actuelles pouvant avoir une incidence sur le plan d'exposition au bruit.

• **Hypothèses relatives au trafic**

Le nombre de mouvements à long terme est limité à 10 000. Selon les hypothèses retenues, ce plafond sera atteint à long terme.

	Court terme	Moyen terme 2019	Long terme 2024
Avions	5.500	5.800	6.000
Hélicoptères	3.000	3.500	4.000
<i>total</i>	<i>8.500</i>	<i>9.300</i>	<i>10.000</i>

Un mouvement est défini comme un décollage (départ), un atterrissage (arrivée) ou un tour de piste (TDP).

Les mouvements ont été affectés pour les besoins de la modélisation à différents types d'appareils représentant les types d'aéronefs fréquentant l'aérodrome.

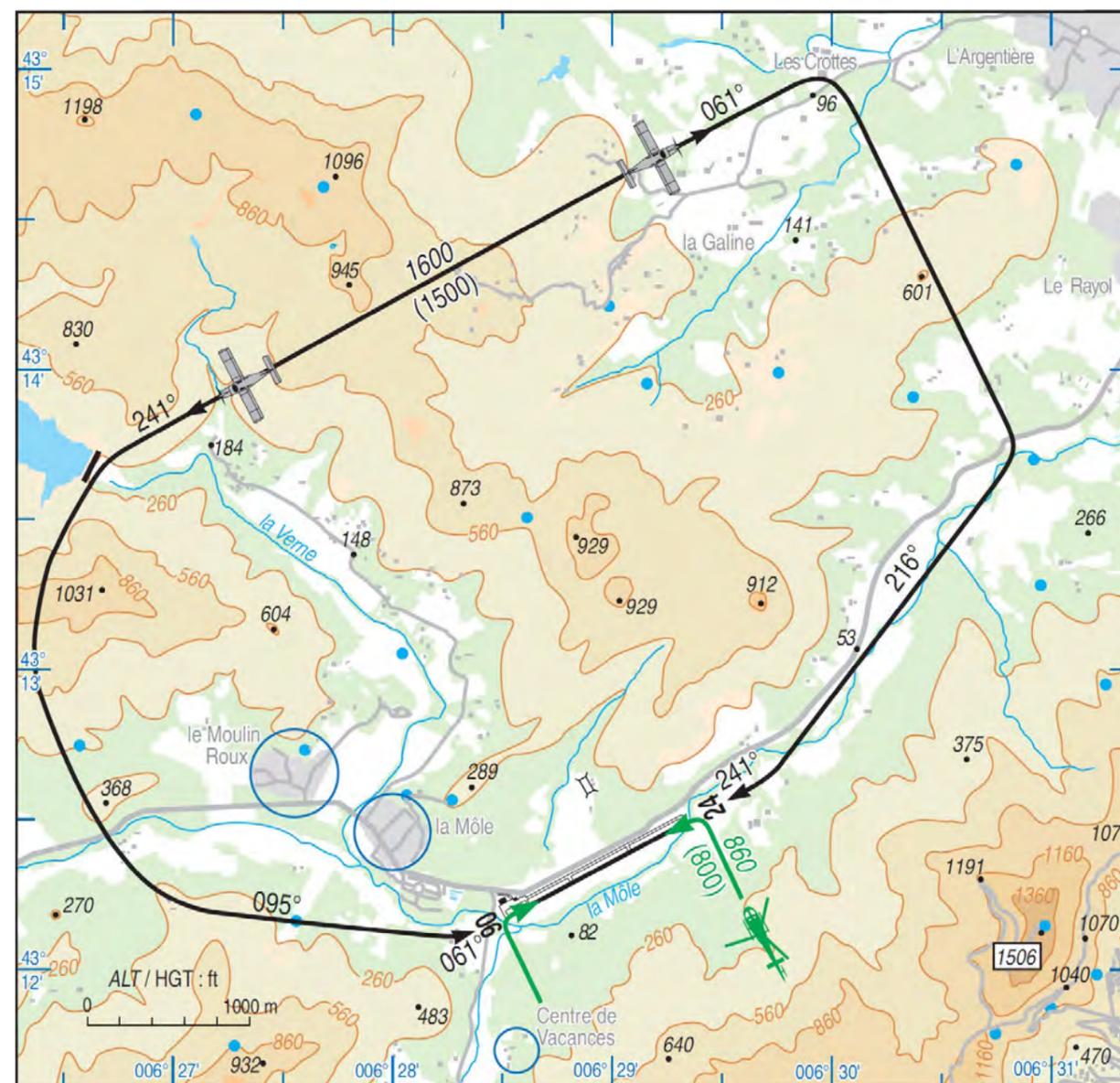
Sur trajectoires avions :

- PA28 (monomoteur)
- PA31 (Piper Navajo, bimoteur)
- PA46T (Piper Meridian, mono-turboprop)
- PC12 (Pilatus, mono-turboprop)
- Citation Mustang C510 (microjet)
- C525 (Citation, biréacteur d'affaire)
- DA50 (biréacteur d'affaire)
- FA7X (Tri Réacteur d'affaire)

Sur trajectoires hélicoptères :

- R44 (Robinson – moteur piston)
- AS350 (écureuil Mono turbine)
- AS355 (biturbine)

• **Hypothèses relatives aux trajectoires et aux conditions d'exploitation**



Carte d'atterrissage au 18 août 2016 (SIA)

Les trajectoires nominales identifiées avec l'exploitant de l'aérodrome sont décrites sur les cartes jointes en **annexe 1**. Elles sont au nombre de 19.

Sur le plan vertical, les pentes de montée et de descente sont les pentes « standards », avec un profil de montée en fonction des performances de l'aéronef et un profil de descente suivant une pente à 4°.

Par ailleurs, il a été tenu compte d'une hauteur de circuit d'aérodrome à 1500 ft (457 m) pour les avions et 800 ft (244 m) pour les hélicoptères, comme il est indiqué sur la carte d'atterrissage en vigueur ci-dessus.

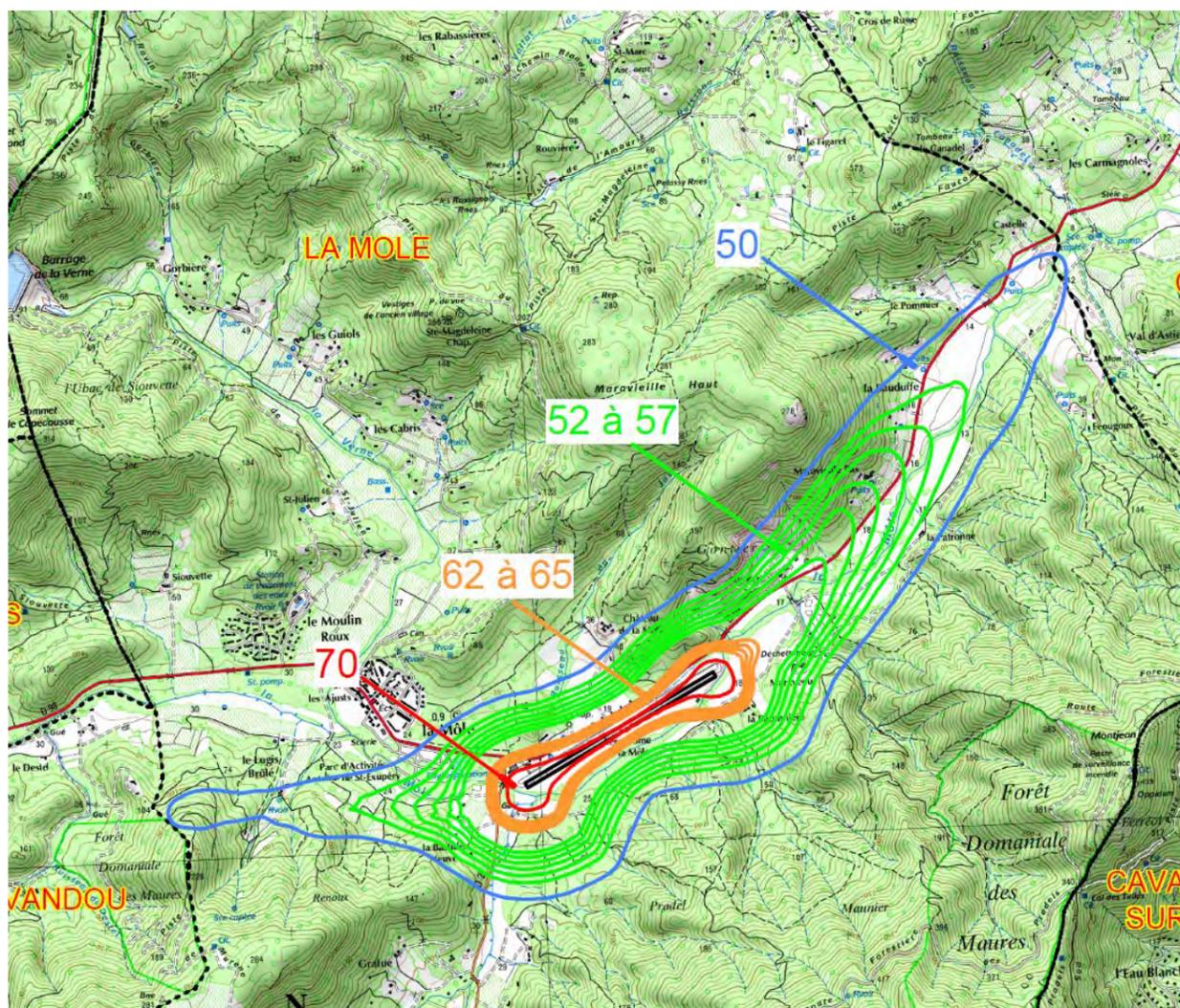
La répartition du trafic sur les trajectoires est indiquée sur les cartes en **annexe 1** et récapitulée sur les tableaux en **annexe 2**.

3. ELABORATION DE L'AVANT-PROJET DE PEB DE L'AÉRODROME DE LA MOLE

3.1. Etude technique

3.1.1. Résultats de la modélisation et courbes enveloppes

Les résultats de la modélisation numérique du bruit à court terme et long terme sont représentés en **annexe 3**. L'avant projet de PEB est basé sur l'enveloppe des résultats à court et long terme, reproduite ci-dessous.



Extrait du plan LFTZ/APPEB/SNIA/Index 1 septembre 2016

Le projet définitif sera établi à l'échelle 1 / 25 000e, lorsque seront arrêtés :

- le choix des valeurs limites entre les zones B, C et D ;
- la décision concernant la prise en compte ou non de la zone D.

3.1.2. Les zones de l'avant-projet de PEB

L'emprise du PEB concerne la commune de La Mole et, très marginalement, Cogolin. Le zonage sera plus étendu que celui du PEB en vigueur (**annexe 4**), notamment dans le travers de la piste, ce qui permettra ainsi une meilleure maîtrise de l'urbanisme vis-à-vis du bruit. Dans l'axe de la piste, l'emprise du nouveau PEB sera plus importante que le PEB actuel si la limite retenue pour la zone C est inférieure ou égale au L_{den} 54. Le choix de la valeur de L_{den} pour la limite extérieure de la zone C aura une influence significative sur l'emprise des contraintes d'urbanisme liées à la zone de bruit modérée. Selon le cas, les lieux dits suivants seront concernés :

- Le parc d'activité Antoine de Saint Exupéry pour un choix de $L_{den} < 55$
- Maravielle Bas pour un choix de $L_{den} < 55$

En revanche le choix de la valeur de L_{den} pour la limite extérieure de la zone B (entre 62 et 65) aura peu d'influence sur l'étendue de la zone de bruit fort, les courbes étant rapprochées.

3.1.3. Choix des limites des zones B et C et de l'instauration d'une zone D

Les valeurs d'indice proposées pour la limite extérieure de la zone C et de la zone B ainsi que l'éventuelle création d'une zone D résultent d'une analyse des perspectives d'urbanisation aux alentours de l'aérodrome (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes.

Il résulte d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le choix d'instaurer une zone D résulte d'une préoccupation de transparence maximale, la zone D étant une zone d'information et d'isolation renforcée des constructions.

Les limites des zones B et C, qu'il paraît souhaitable de retenir, et l'instauration ou non d'une zone D sont définies par le préfet de département, qui décide alors d'engager la procédure de révision du PEB sur ces bases. Cette décision est notifiée aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière d'urbanisme. La notification de la décision de réviser le PEB constitue le point de départ du délai de deux mois prévu pour la consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale (art. R112-13 du Code de l'urbanisme).

Les limites proposées pour les zones B et C servent de base aux réflexions des communes ou des établissements de coopération intercommunale. A l'issue de cette consultation, le projet de PEB éventuellement modifié est soumis à une enquête publique de droit commun.

3.2. Analyse urbanistique

La loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, détermine les règles d'urbanisme applicables aux constructions dans les différentes zones de bruit d'un plan d'exposition au bruit (PEB).

Ces règles se traduisent principalement par des interdictions et limitations du droit de construire . Elles sont reprises à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme .

Dans ces conditions, l'impact du PEB en matière d'urbanisme peut être apprécié :

- en évaluant, pour chacune des communes concernées, les surfaces concernées et les populations exposées par les zones de bruit (A-B-C-D) définies par la réglementation,
- en analysant pour chaque commune, les incidences du PEB par rapport à la situation urbanistique actuelle.

Il convient de préciser que cette analyse est effectuée sur la base des documents d'urbanisme actuellement opposables et qu'elle ne peut préjuger des objectifs de développement et des dispositions d'utilisation du sol qui pourront être prises lors des révisions des PLU à venir.

Ces mêmes documents d'urbanisme ont fait l'objet d'une ou plusieurs révisions depuis le premier PEB de 1985, c'est donc toujours ce premier PEB qui a été mis en annexe du document d'urbanisme.

3.2.1. Communes concernées par le PEB de l'aérodrome de LA MOLE

Après élaboration de l'avant-projet de PEB sur la base du nouvel indice sonore Lden (décret n°2002-626 du 26 avril 2002), le nombre de communes concernées par les dispositions réglementaires (zones A, B, C et D) en terme d'urbanisme passe de une à deux communes.

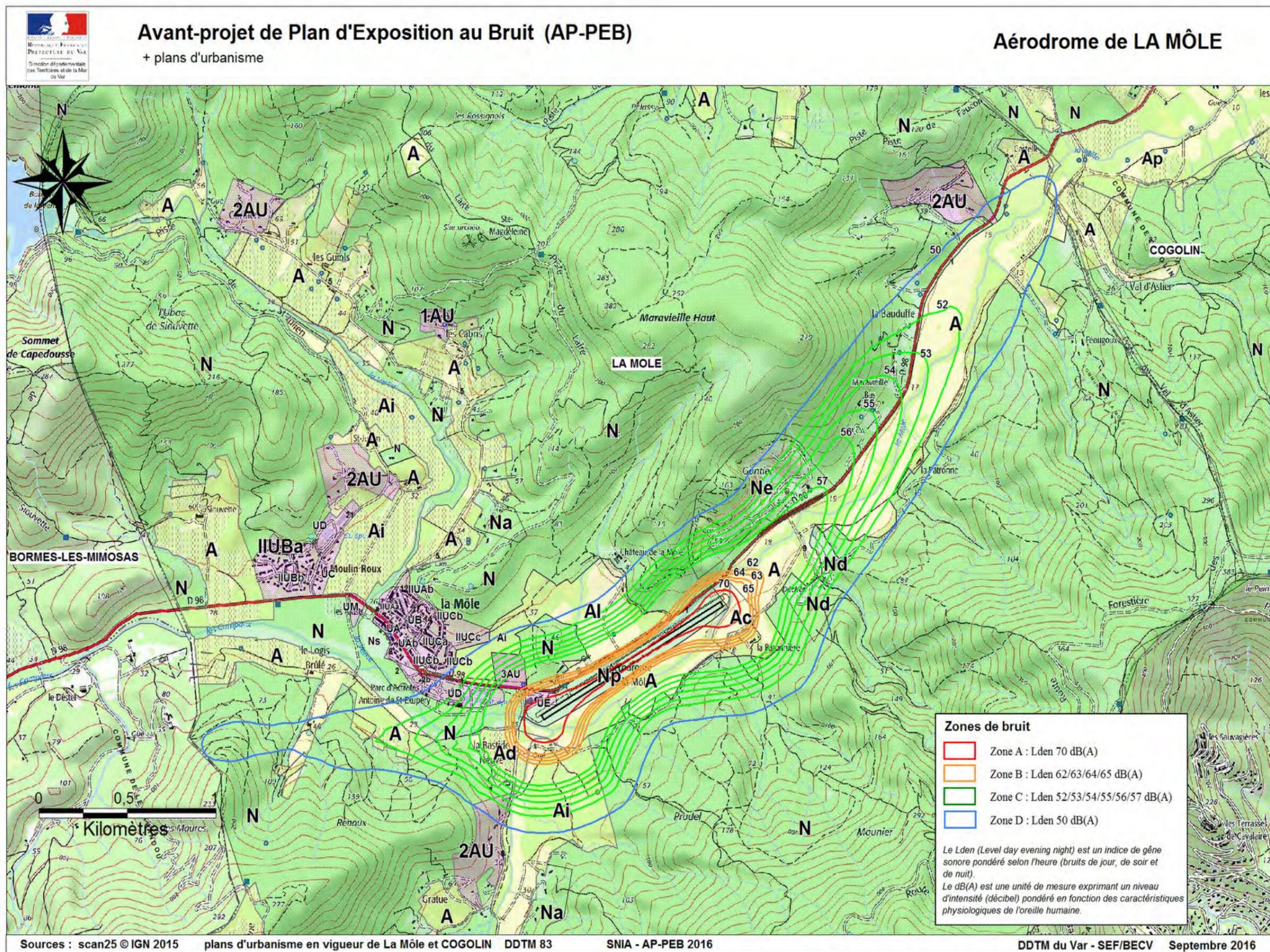
La commune de LA MOLE reste sous l'application des dispositions réglementaires du projet de PEB. La commune de COGOLIN est nouvellement impactée par le PEB en projet mais uniquement par la zone D.

Ces deux communes sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

	LA MOLE	COGOLIN
Documents d'urbanisme POS/PLU	PLU approuvé le 7 novembre 2005 modifié le 11 mai 2007	PLU approuvé le 13 mai 2008 modifié le 25 octobre 2012
PEB en vigueur	3 juillet 1985	non concerné
PEB actualisé	concerné	concerné

3.2.2. Superposition du PEB en projet avec les documents d'urbanisme

Documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'établissement de la présente étude composant l'avant-projet de PEB.



3.2.3. Règlements du PEB en projet

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs ; le principe général consistant à ne pas exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

L'article L112-10 du code de l'urbanisme en précise les modalités, notamment les exceptions. Par exemple,

« ... 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. »

3.2.4. Typologie des différentes zones du POS/PLU

zones urbaines, dites zones U des POS et PLU, ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter;

zones d'urbanisation future, dites zones NA dans les POS et zones AU dans les PLU, qui peuvent être urbanisées à l'occasion, soit d'une modification du POS ou du PLU, soit de la création d'une zone d'aménagement concerté, ou lorsque l'implantation de nouvelles constructions reste compatible avec un aménagement cohérent de la zone, tel qu'il est défini par le règlement;

secteurs non urbanisés des zones NB dans les POS et zone N(x) dans les PLU, zones naturelles où des habitations peuvent être implantées en nombre limité.

Méthodologie :

L'indice psophique N (IP) était utilisé dans les anciens PEB: Il représente l'impact du bruit du point de vue de la santé et de la gêne ressentie.
 Pour les nouveaux PEB, la mesure se fait en Lden. C'est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).
 Il n'y a pas d'équivalence mathématique autre qu'une corrélation statistique entre l'IP et le Lden en raison de la différence entre les facteurs d'atténuation.
 Un repérage sur site effectué en août 2016 a complété ces résultats.

3.2.5. Relevé des surfaces concernées par les différentes zones du PEB

Les superficies évaluées sont données en hectares. Le calcul des surfaces a été fait à partir du logiciel MapInfo.

SURFACES CONCERNEES PAR LES ZONES DE BRUIT DU PEB EN VIGUEUR (en indice psophique N)

PEB en vigueur – LA MOLE				
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	Non prévue par la réglementation relative à l'indice psophique
LA MOLE	0	11,47	46	
	57,47			

SURFACES CONCERNEES PAR LES ZONES DE BRUIT DU PEB EN PROJET (en indice Lden)

Avant-Projet de PEB – LA MOLE					
	Zone A	Zone B			
	Lden > 70	70 > Lden > 65	70 > Lden > 64	70 > Lden > 63	70 > Lden > 62
LA MOLE	13,25	17,10	22,00	27,58	33,94
COGOLIN	0	0	0	0	0

Avant-Projet de PEB – LA MOLE												
	Zone C											
	65 > Lden > 57	65 > Lden > 56	65 > Lden > 55	65 > Lden > 54	65 > Lden > 53	65 > Lden > 52	64 > Lden > 57	64 > Lden > 56	64 > Lden > 55	64 > Lden > 54	64 > Lden > 53	64 > Lden > 52
LA MOLE	73,97	96,46	122,10	153,00	187,80	231,90	69,08	91,59	117,20	141,10	182,90	227,00
COGOLIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

Avant-Projet de PEB – LA MOLE												
Zone C												
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
LA MOLE	73,97	96,46	122,10	153,00	187,80	231,90	57,13	79,65	105,30	136,10	170,90	215,00
COGOLIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

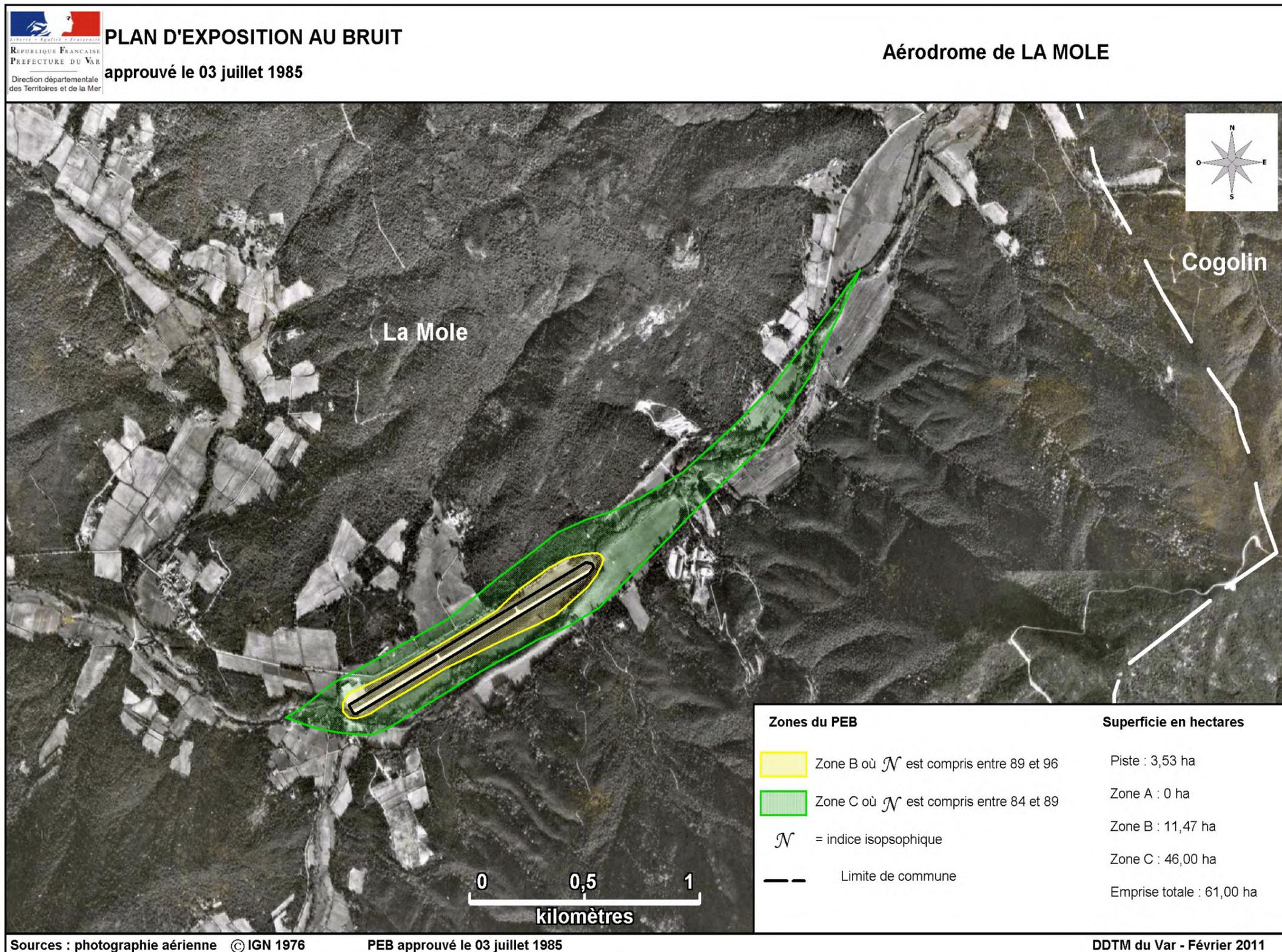
Avant-Projet de PEB – LA MOLE						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
LA MOLE	303,80	408,10	255,60	224,80	190,00	145,90
COGOLIN	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64
	304,44	408,74	256,24	225,44	190,64	146,54

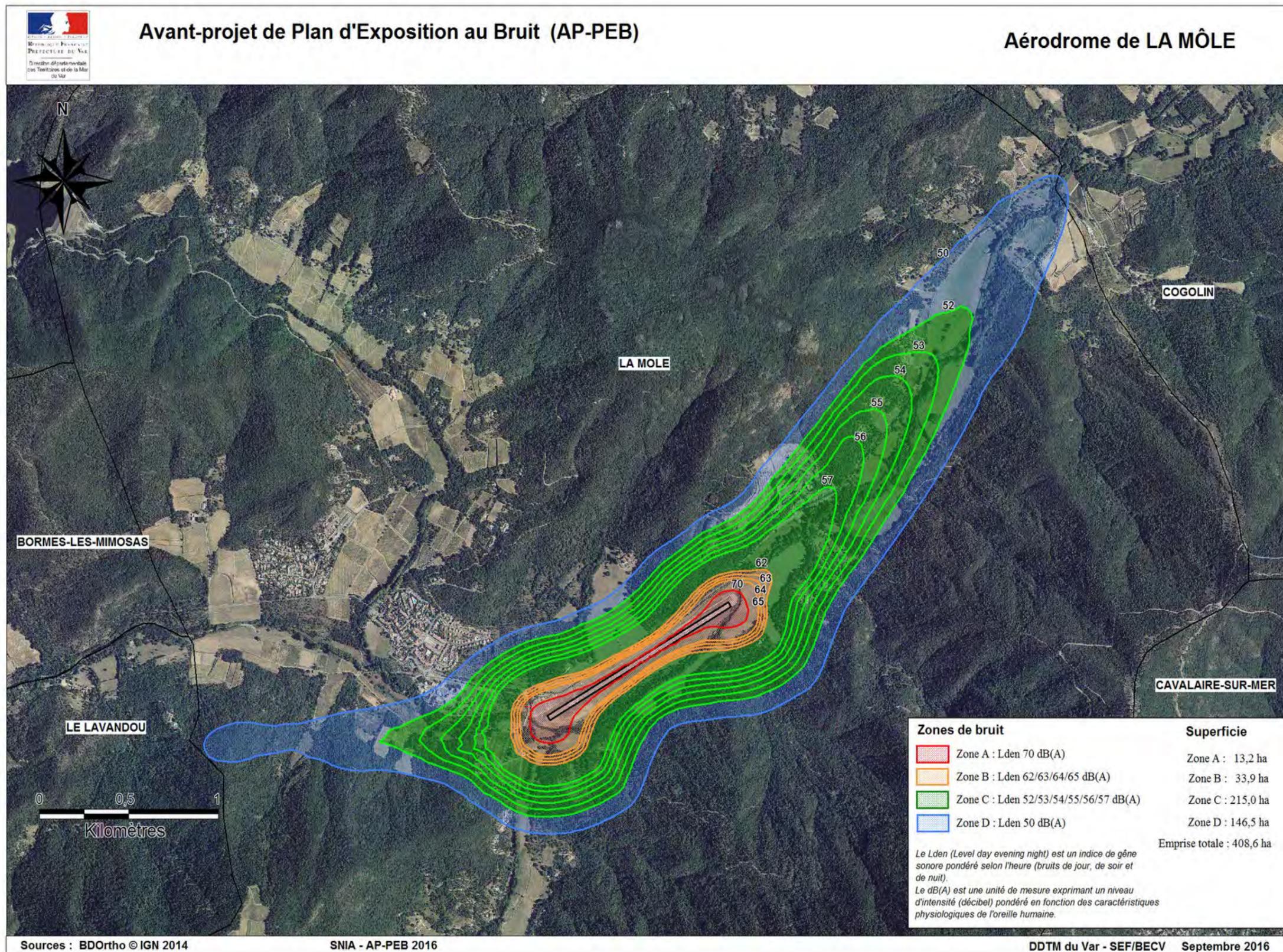
Le PEB en vigueur occupe une surface globale de moindre importance par rapport au PEB en projet : respectivement 57,47 ha pour 262,20 ha (408,60 ha avec intégration de la zone D).

La zone A correspond à l'emprise de l'aérodrome. Les zones B et C se sont élargies, sans impacter de nouvelle zone U.

La zone D présente une emprise au sol importante et couvre notamment des secteurs urbanisés au Sud/Ouest et au Nord/Est de la commune de La Mole.

La commune de Cogolin est très faiblement concernée (environ 0,6 ha), et uniquement par la zone D.





3.2.6. Relevé de l'estimation des populations exposées au bruit dans les différentes zones du PEB

Évaluation de la population résidente en nombre d'habitants (à la centaine près) ; application d'un ratio de 3 personnes par logement.

POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN VIGUEUR (en indice psophonique *N*)

	PEB en vigueur - LA MOLE			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	Non prévue par la réglementation relative à l'indice psophonique
LA MOLE	0	0	0	

POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN PROJET(en indice *Lden*)

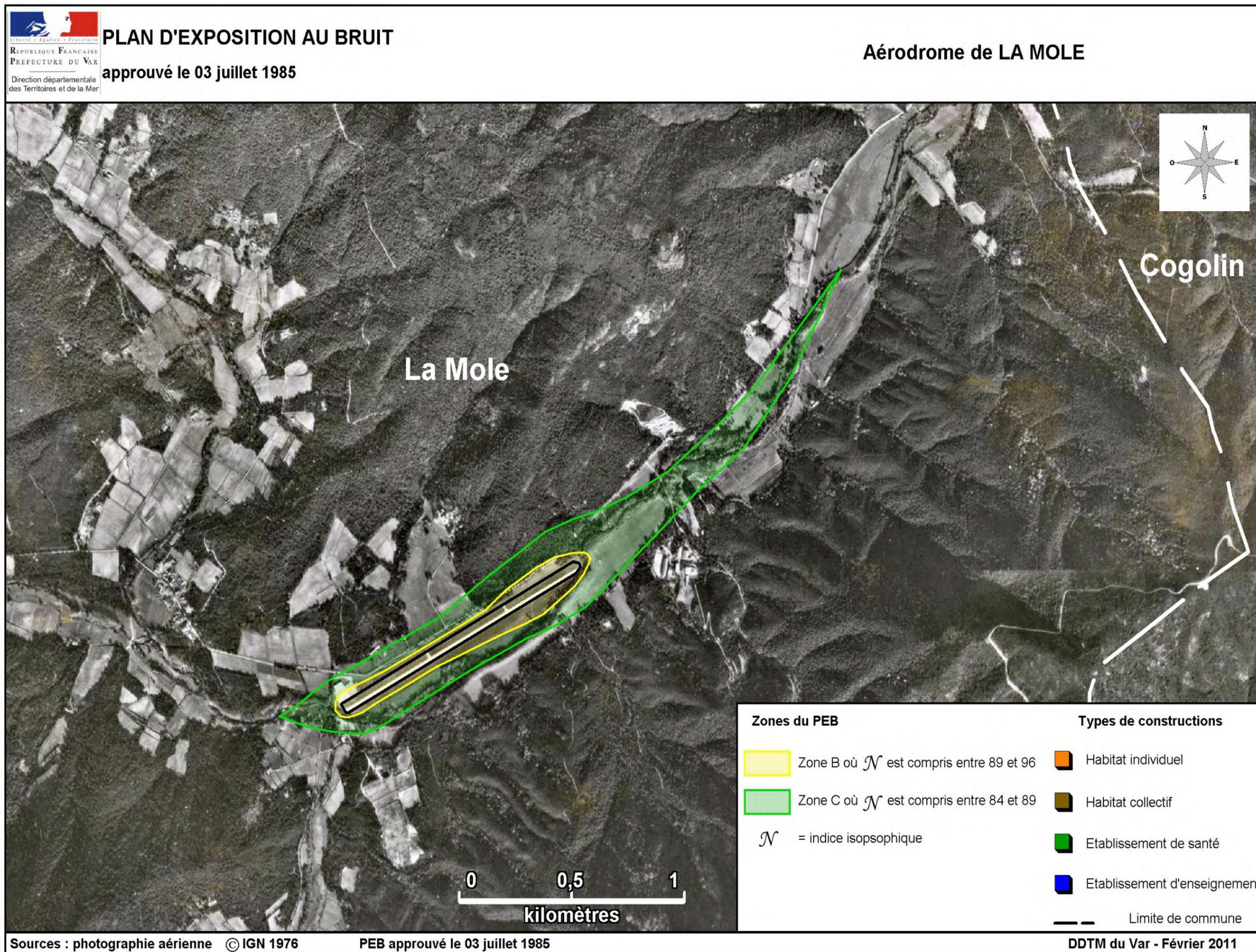
	Avant-Projet de PEB - LA MOLE				
	Zone A	Zone B			
	$Lden > 70$	$70 > Lden > 65$	$70 > Lden > 64$	$70 > Lden > 63$	$70 > Lden > 62$
LA MOLE	0	0	0	0	0
COGOLIN	0	0	0	0	0

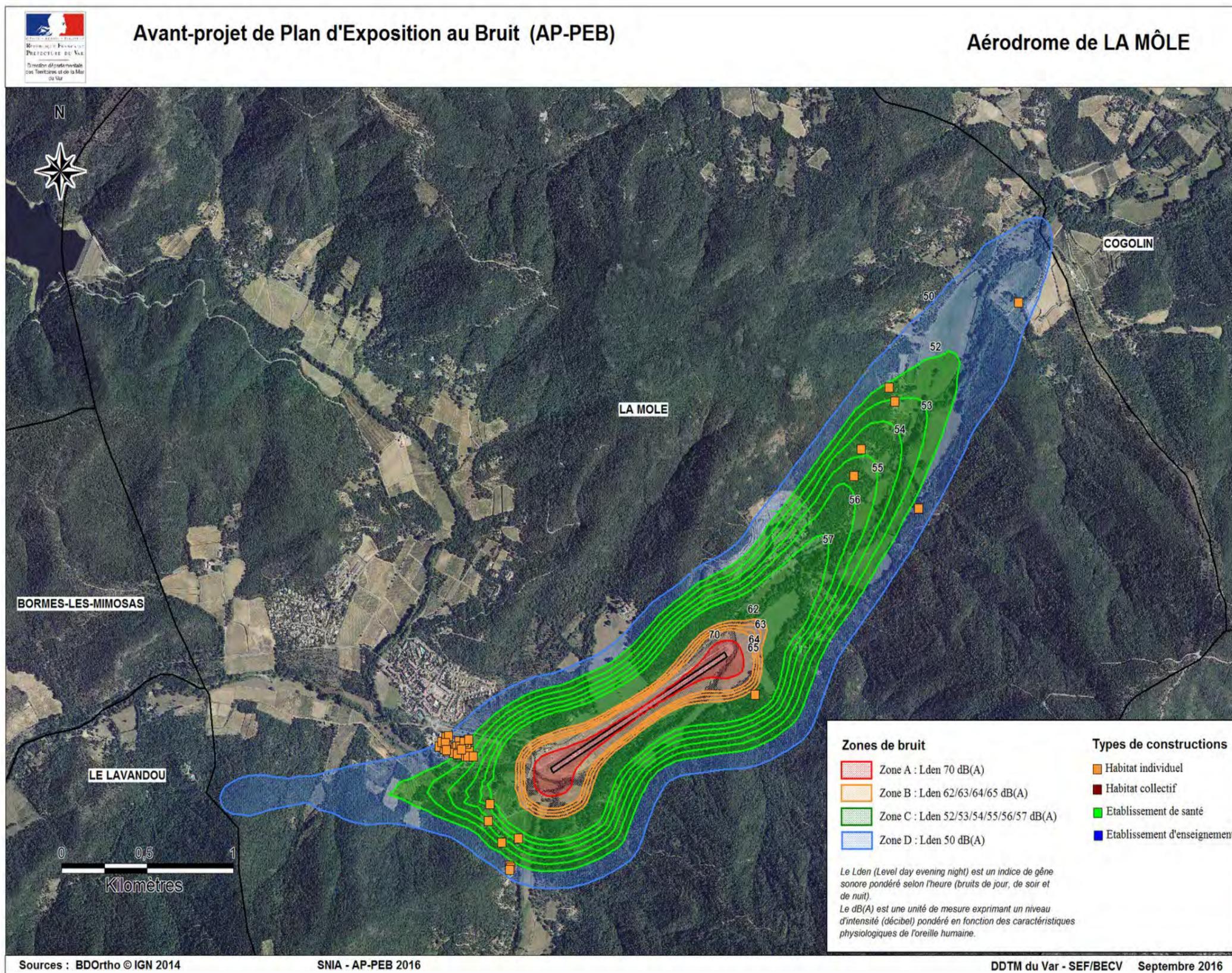
	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	$65 > Lden > 57$	$65 > Lden > 56$	$65 > Lden > 55$	$65 > Lden > 54$	$65 > Lden > 53$	$65 > Lden > 52$	$64 > Lden > 57$	$64 > Lden > 56$	$64 > Lden > 55$	$64 > Lden > 54$	$64 > Lden > 53$	$64 > Lden > 52$
LA MOLE	3,00	6,00	15,00	21,00	33,00	48,00	3,00	6,00	15,00	21,00	33,00	48,00
COGOLIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	$63 > Lden > 57$	$63 > Lden > 56$	$63 > Lden > 55$	$63 > Lden > 54$	$63 > Lden > 53$	$63 > Lden > 52$	$62 > Lden > 57$	$62 > Lden > 56$	$62 > Lden > 55$	$62 > Lden > 54$	$62 > Lden > 53$	$62 > Lden > 52$
LA MOLE	3,00	6,00	15,00	21,00	33,00	48,00	3,00	6,00	15,00	21,00	33,00	48,00
COGOLIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Avant-Projet de PEB – LA MOLE						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
LA MOLE	111,00	108,00	102,00	96,00	84,00	69,00
COGOLIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Aucun logement n'était impacté par l'ancien PEB. Le nouveau PEB impacte 37 logements, uniquement en zones C et D.





3.2.7. Zoom sur des secteurs urbanisés et estimation des populations exposées

POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN VIGUEUR (en indice psophonique *N*)

	PEB en vigueur - LA MOLE			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	Non prévue par la réglementation relative à l'indice psophonique
LA MOLE ZAC ST EXUPERY	0	0	0	

POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN PROJET(en indice Lden)

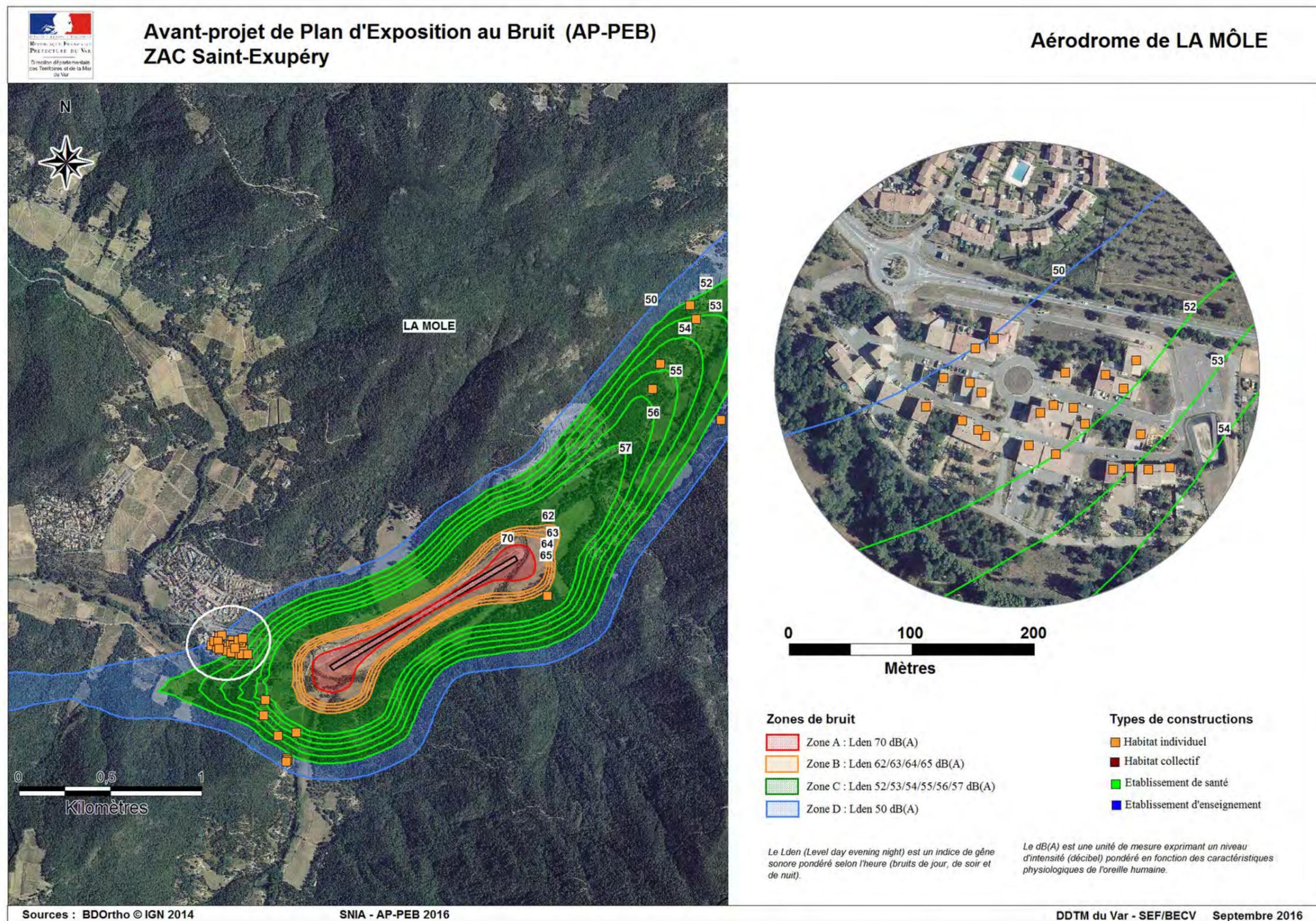
	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	65>Lden>57	65>Lden>56	65>Lden>55	65>Lden>54	65>Lden>53	65>Lden>52	64>Lden>57	64>Lden>56	64>Lden>55	64>Lden>54	64>Lden>53	64>Lden>52
LA MOLE ZAC ST EXUPERY	0	0	0	0	6	18	0	0	0	0	6	18

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
LA MOLE ZAC ST EXUPERY	0	0	0	0	6	18	0	0	0	0	6	18

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE					
	Zone D					
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
LA MOLE ZAC ST EXUPERY	72	72	72	72	66	57

Pour la zone C, le choix de l'indice Lden 52 impliquera une meilleure protection contre les nuisances sonores car les restrictions d'urbanisations seront plus fortes sur un espace plus large.

Pour la zone D, seules des mesures d'isolation acoustiques sont préconisées.



Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

		PEB en vigueur - LA MOLE			
		Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
		$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	Non prévue par la réglementation relative à l'indice psophique
LA MOLE LA BASTIDE NEUVE		0	0	0	

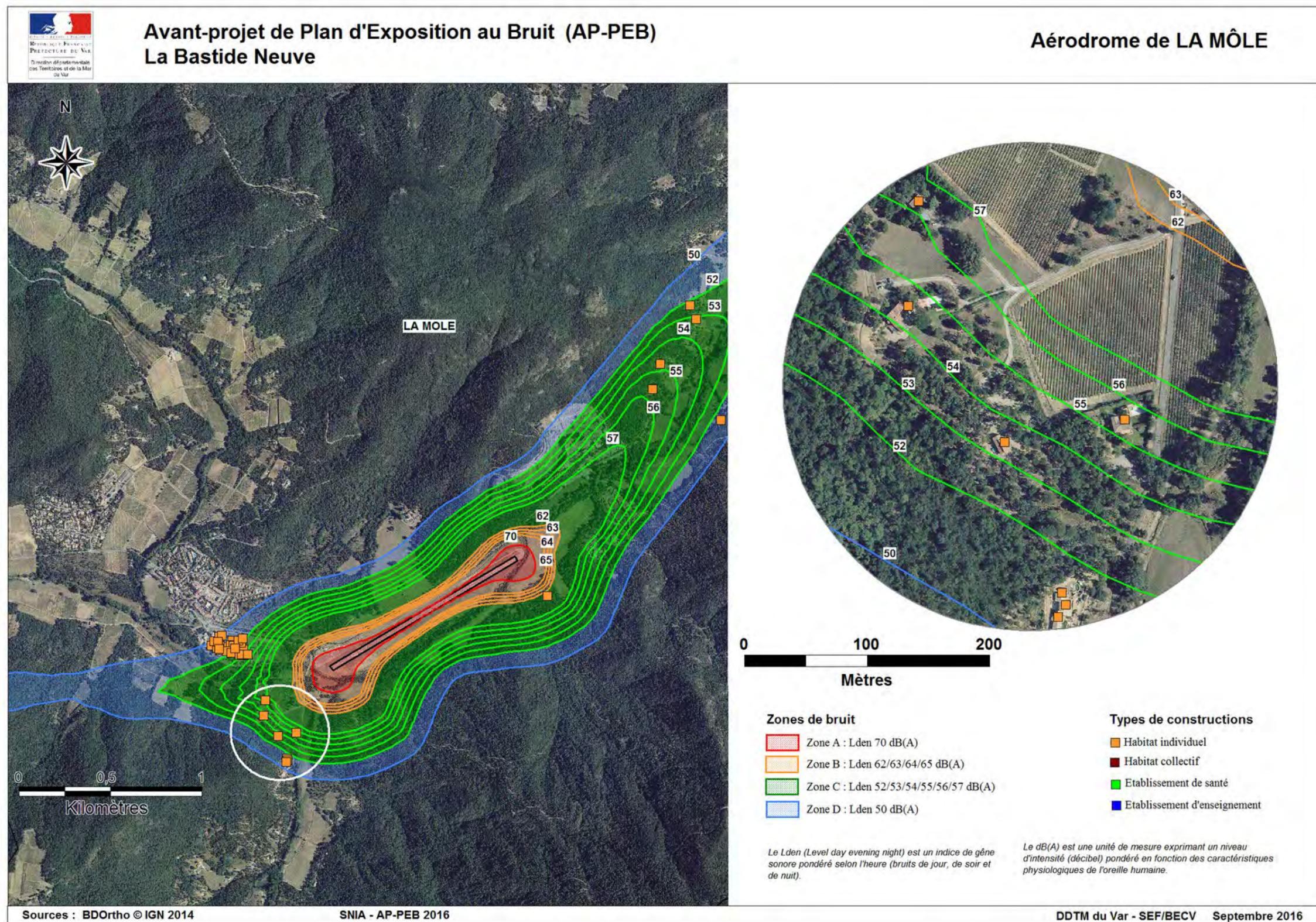
		Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
		Zone C											
		$65 > Lden > 57$	$65 > Lden > 56$	$65 > Lden > 55$	$65 > Lden > 54$	$65 > Lden > 53$	$65 > Lden > 52$	$64 > Lden > 57$	$64 > Lden > 56$	$64 > Lden > 55$	$64 > Lden > 54$	$64 > Lden > 53$	$64 > Lden > 52$
LA MOLE LA BASTIDE NEUVE		0	3	6	9	12	12	0	3	6	9	12	12

		Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
		Zone C											
		$63 > Lden > 57$	$63 > Lden > 56$	$63 > Lden > 55$	$63 > Lden > 54$	$63 > Lden > 53$	$63 > Lden > 52$	$62 > Lden > 57$	$62 > Lden > 56$	$62 > Lden > 55$	$62 > Lden > 54$	$62 > Lden > 53$	$62 > Lden > 52$
LA MOLE LA BASTIDE NEUVE		0	3	6	9	12	12	0	3	6	9	12	12

		Avant-Projet de PEB – LA MOLE					
		Zone D					
		$57 > Lden > 50$	$56 > Lden > 50$	$55 > Lden > 50$	$54 > Lden > 50$	$53 > Lden > 50$	$52 > Lden > 50$
LA MOLE LA BASTIDE NEUVE		21	18	15	12	9	9

La Bastide Neuve est peu impactée ; seuls 4 logements ont été identifiés, soit un maximum de 12 personnes susceptibles d'être exposées entre l'indice Lden 57 et l'indice Lden 52.

Ce secteur ne semble pas faire l'objet d'une densification prochaine.



3.2.8. Analyse par commune de l'impact du PEB en projet

- La commune de La Mole est très modestement impactée

Zoom sur le secteur de la ZAC ST EXUPERY

Ce secteur est nouvellement impacté par le PEB en projet. Il s'agit d'une ZAC comprenant de l'habitat semi-collectif, construit presque en totalité. L'impact sur la population est très modéré.

En terme d'urbanisme, le PEB en projet a peu d'impact sur les constructions souvent existantes.

Zoom sur le secteur de LA BASTIDE NEUVE

Ce secteur comporte des habitats isolés.

L'impact du PEB en projet sur l'urbanisme est nul.

- A noter que sur la commune de Cogolin, aucun bâtiment n'a été recensé sur la zone D, seule zone à impacter le territoire de cette collectivité.

En conclusion, l'impact du PEB en projet sur les deux communes est faible, voire nul.

3.2.9. avis de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) du 03 octobre 2016

Les membres de la CCE ont pris connaissance de l'AP-PEB et des objectifs de ce plan, à savoir protéger les populations exposées aux nuisances sonores générées par les aéronefs et éviter au maximum d'en exposer de nouvelles en limitant l'urbanisation à proximité immédiate.

Le choix des valeurs des courbes n'est donc pas anodin.

Les membres de la CCE se sont prononcés sur :

- la valeur de la courbe B,
- la valeur de la courbe C,
- et sur la prise en compte ou non de la zone D.

Le vote auquel participent 10 membres de la CCE et le Président de séance, soit 11 votants, est réalisé à main levée.

Zones	Mise au vote des courbes	résultat du vote	proposition de la CCE
Zone B	Courbe 62	Courbe 62	Retenue à l'unanimité
Zone C	Courbe 52	Courbe 52	Retenue à l'unanimité
Zone D	Courbe 50	Courbe 50	Retenue à l'unanimité

Les résultats du vote garantissent une urbanisation limitée dans le secteur proche de l'aérodrome.

L'avis émis par les membres de la CCE permet de ne pas exposer au bruit une population nouvelle.

Surfaces concernées suite à cet avis (en ha) :

	Projet de PEB			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	Lden>70	70>Lden>62	62>Lden>52	52>Lden>50
LA MOLE	13,25	33,94	215,00	145,90
COGOLIN	0	0	0	0,64

Populations concernées suite à cet avis :

	Projet de PEB				
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Total
	Lden>70	70>Lden>62	62>Lden>52	52>Lden>50	
LA MOLE	0	0	48	69	117
COGOLIN	0	0	0	0	0
Total	0	0	48	69	117

4 - LE PROJET DE PEB

4.1 Etablissement du projet de PEB

Dans le cadre de la procédure réglementaire, le Préfet du Var doit procéder aux choix des valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C, et décider de la prise en compte de la zone D dans le projet de PEB avant qu'intervienne la décision de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole

Pour cela, le Préfet dispose d'un cadre réglementaire, à savoir :

- 1) Il peut s'appuyer sur l'avis simple formulé par la commission consultative de l'environnement (CCE).
- 2) Il doit mettre en œuvre la circulaire du 19 janvier 1988, rédigée par le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, rappelle l'objectif de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes :
« la loi confirme l'objectif d'intérêt national de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin, d'une part, d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit et, d'autre part, de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire »

Afin de répondre aux objectifs fixés par les lois et les directives ministérielles à savoir la protection maximale des populations exposées aux nuisances sonores tout en garantissant l'activité aéroportuaire civile et militaire dans des conditions satisfaisantes intégrant les effets d'amélioration consentie (prise en compte de l'urbanisation, charte par exemple), afin de prendre en compte les doléances des riverains se plaignant du bruit et de ne pas exposer de façon significative de nouvelles populations, **le Préfet décide** :

- **de retenir la valeur d'indice Lden 62 comme limite extérieure de la zone B ;**
- **de retenir la valeur d'indice Lden 52 comme limite extérieure de la zone C ;**
- **d'instituer une zone D d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale.**

La décision de réviser le plan d'exposition au bruit va être notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents.

Le projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de La Mole soumis à l'instruction administrative réglementaire comprendra :

- le présent rapport de présentation
- une représentation cartographique faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D avec les valeurs d'indices retenues par le Préfet pour les courbes B et C établie à l'échelle 1 / 25 000^{ème}

Cette représentation figure ci-après au présent rapport.

4.2 Retour sur les avis suite aux consultations obligatoires

1ère étape : la consultation des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents

Par courrier en date du 10 janvier 2017, le préfet du Var a notifié aux collectivités territoriales concernées par le PEB de l'aérodrome de La Mole sa décision de révision dudit PEB.

Conformément à l'article R.112-13 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux des communes concernées et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis des collectivités territoriales consultées.

Collectivité	Saisine	Date réponse	Avis
Communauté de Communes de Golfe de Saint-Tropez	10 janvier 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Commune de La Mole	10 janvier 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Commune de Cogolin	10 janvier 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable

Sur un EPCI, 1 avis réputé favorable

Sur deux communes concernées, 2 avis réputés favorables

A noter que le Préfet du Var a reçu post consultations une délibération du Conseil Municipal de la commune de La Mole en date du 25 septembre 2017 donnant un avis favorable au projet de PEB.

2ème étape : la consultation des membres de la CCE

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa de l'article R.112.13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à la commission consultative de l'environnement (CCE).

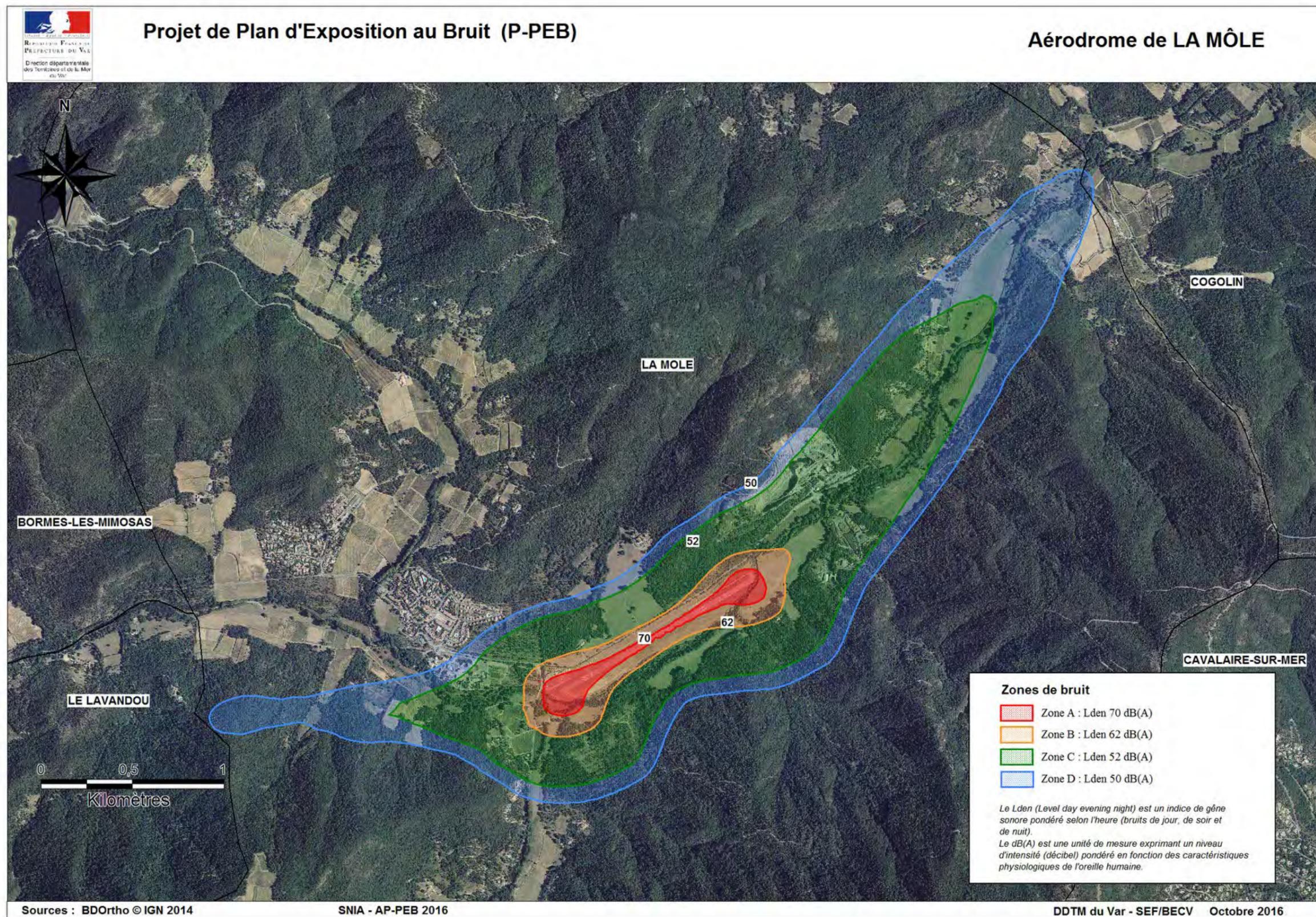
La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour formuler son avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Par courrier en date du 27 mars 2017, le préfet du Var a notifié aux membres de la CCE concernés par le PEB de l'aérodrome de La Mole sa décision de révision dudit PEB.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis reçus des membres.

Membres CCE	Saisine	Date réponse	Avis
12 membres définis nominativement dans l'arrêté préfectoral de composition des membres de la CCE	27 mars 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable



Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

Parmi les 12 membres de la CCE consultés, aucune réponse ni avis formulé. Ainsi, pour les membres de la CCE, 12 avis sont réputés favorable.

En conclusion, 3 avis de collectivités réputé favorable et 12 avis réputés favorable de membres de la CCE, soit 15 avis relevant d'un accueil favorable sur 15 entités consultées.

4.3 Avis de la CCE en date du 20 juin 2017

Recueil de l'avis de la CCE sur le projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB)

Ce jour est demandé le vote de la CCE sur le projet de PEB :

- 11 votants présents
- + 1 voix du Président

Avis favorable, à l'unanimité.

4.4 Déroulé de la procédure d'enquête publique

Le projet de plan d'exposition au bruit est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-16 et selon les modalités fixées par le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.

Le projet de PEB est destiné à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. Document d'urbanisme opposable, il est annexé au PLU.

Dans les formes prescrites par le code de l'environnement, une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de La Mole a été ouverte sur le territoire des communes de La Mole et Cogolin.

Par arrêté préfectoral en date du 25 août 2017, ladite enquête a débuté en mairies de La Mole et Cogolin le 26 septembre 2017 et s'est terminée le 27 octobre 2017.

Un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de La Mole et Cogolin. Toute personne a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairies	Horaires
Mairie de La Mole Place de la Mairie – 83310 LA MOLE	Lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Mairie de Cogolin Place de la République – 83310 COGOLIN	Lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h vendredi de 8 h 30 à 15 h 30

Le dossier a été en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/environnement/projets d'aménagement impactant l'environnement).

L'accès gratuit au dossier a été également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par les mairies de La Mole et de Cogolin. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public a pu également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-lamole.fr

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairies de La Mole et de Cogolin :

Permanences	Mairie de La Mole	Mairie de Cogolin
Mardi 26 septembre 2017	9 h – 12 h	14 h – 17 h
Mardi 3 octobre 2017	13 h – 16 h 30	
Mercredi 11 octobre 2017	9 h – 12 h	
Jeudi 19 octobre 2017	13 h – 16 h 30	9 h – 12 h
Vendredi 27 octobre 2017	13 h – 16 h 30	

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a pu :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions au préfet à la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a établi un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Quelques chiffres clés :

8 remarques sur le registre dont 1 courriel + 1 courrier pour La Mole
6 remarques sur le registre pour Cogolin

Le commissaire enquêteur a rendu, le 28 novembre 2017, son rapport et ses conclusions. Il émet un avis favorable sur ce projet.

A noter :

Ces éléments seront portés à la connaissance du public dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 de l'arrêté de mise à l'enquête, et le cas échéant par tout moyen approprié. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- aux mairies de La Mole et Cogolin,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

5. LE PEB RÉVISÉ APPROUVÉ

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est défini.

Le dossier de PEB est adressé à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est par courrier pour relecture et accord.

Dès réception de cet avis, le Préfet du Var approuve le PEB.

S'ensuivront les publications : la parution au recueil des actes administratifs (RAA), les parutions Presse et les affichages.

Le préfet du département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit révisé approuvé.

L'arrêté préfectoral et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de chacune des communes concernées, et le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents,
- à la préfecture, notamment sur le site du Portail de l'État, www.var.gouv.fr

Pour mémoire

L'arrêté préfectoral est assorti de pièces annexes composant le dossier de PEB.

Le PEB comprend :

- un rapport de présentation assorti de ses annexes ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Une note exposant les résultats de la consultation est également jointe.



Maîtrise d'ouvrage :



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est



Préfecture du Var

PRÉFET DU VAR

Aérodrome de « La Mole (LFTZ) »

**Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
révisé**

Annexes

Maîtrise d'œuvre :



DDTM 83

Adresse postale : Préfecture du Var
DDTM – Service aménagement durable
bureau environnement et cadre de vie
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Localisation géographique
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50
Courriel ddtm@var.gouv.fr

Assistance technique :



Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20
Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol, CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : 04 42 33 75 11

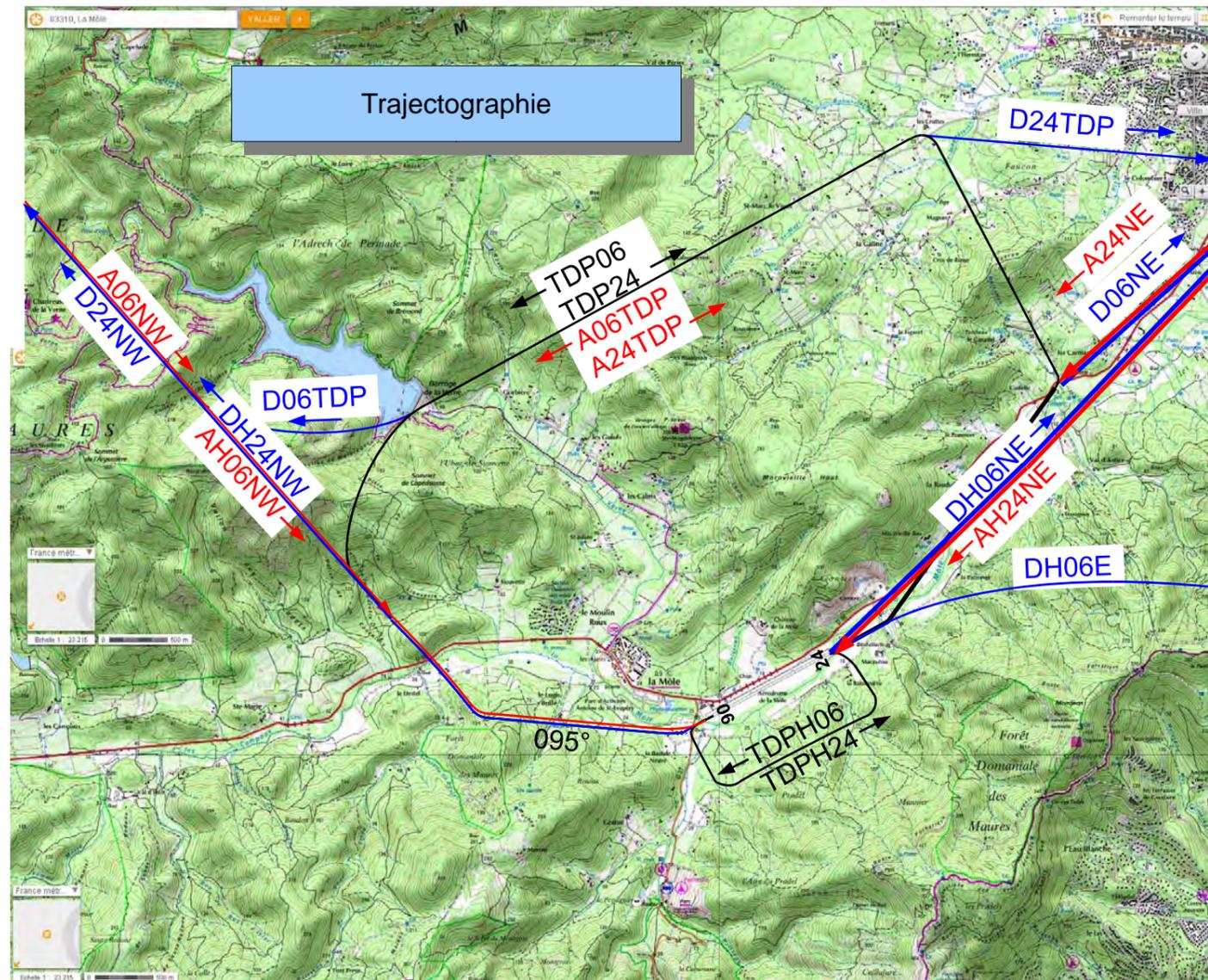
DSAC

Date : décembre 2017

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : TRAJECTOIRES.....	3
ANNEXE 2 : RÉPARTITION DU TRAFIC SUR LES TRAJECTOIRES.....	4
ANNEXE 3 : PLANS AUX TROIS HORIZONS D'ÉTUDES.....	6
ANNEXE 4 : EXTRAIT DU PEB EN VIGUEUR (3 JUILLET 1985).....	8
ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉVISION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT.....	9
ANNEXE 6 : NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ÊTRE ATTEINTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PEB.....	9
ANNEXE 7 : ARTICLES L.112-3 À L.112-17 DU CODE DE L'URBANISME.....	10
ANNEXE 8 : ARTICLES R.112-1 À R.112-17 DU CODE DE L'URBANISME.....	11
ANNEXE 9 : GLOSSAIRE.....	13

ANNEXE 1 : TRAJECTOIRES



ANNEXE 2 : REPARTITION DU TRAFIC SUR LES TRAJECTOIRES

1. Avions

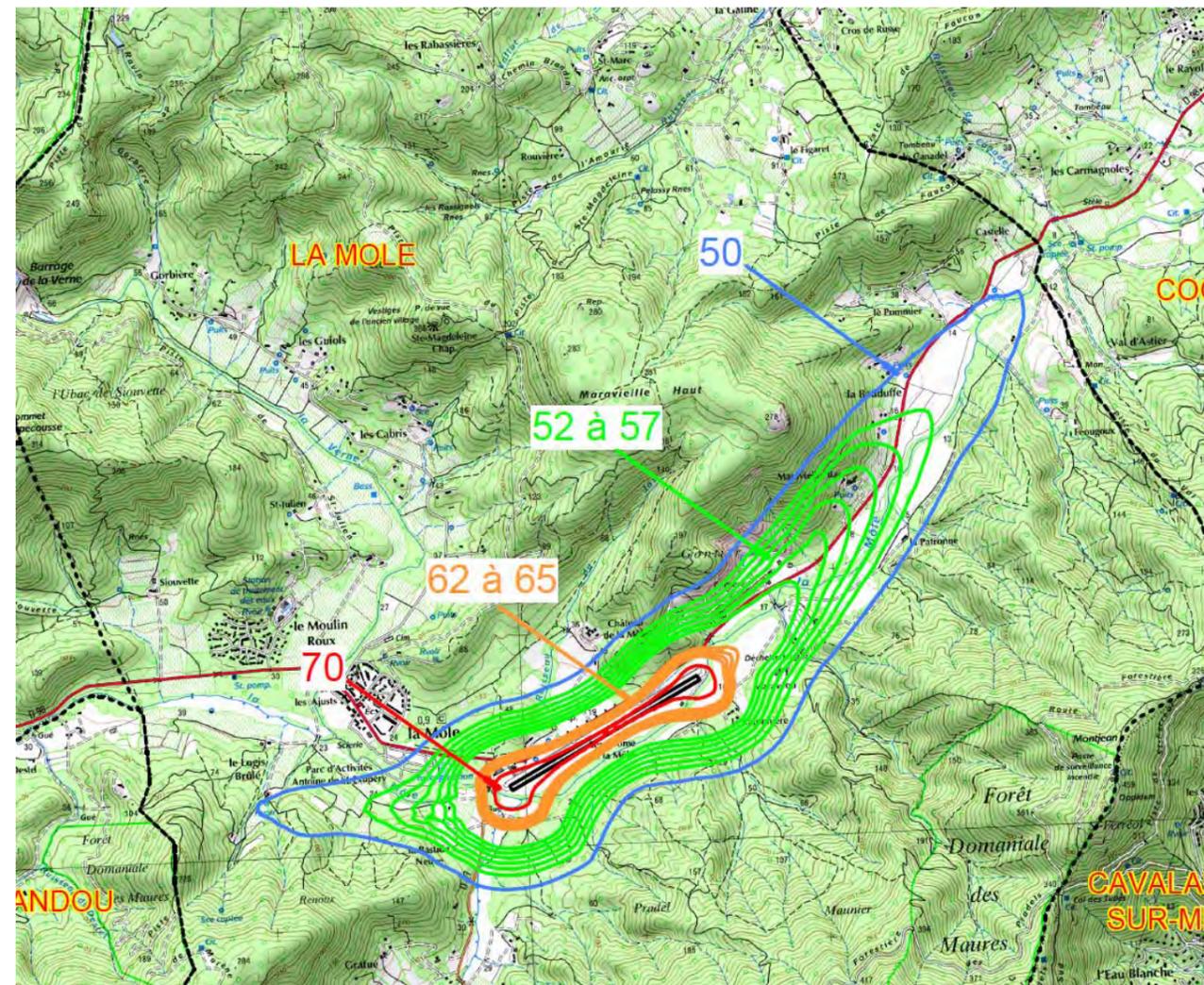
Tous les termes	A06NW	A06TDP	A24TDP	A24NE	D06NE	D06TDP	D24NW	D24TDP	TDP06	TDP24
PA28	0,83%	15,35%	1,47%	27,94%	27,65%	1,76%	1,00%	15,18%	5,76%	3,06%
PA31	0,59%	17,06%	1,76%	30,59%	30,59%	1,76%	1,18%	16,47%		
PA46T	1%	19%	1,50%	29%	28,50%	1,50%	2%	18,50%		
PC12	0,53%	9,47%	2%	38,00%	37,60%	2,40%	0,67%	9,33%		
ECLIPSE 500	1%	19%	2%	28%	47%	3%	0,00%	0%		
C525	0,55%	8,55%	2%	38,91%	38,45%	2,45%	0,64%	8,45%		
DA50			2,67%	47,33%	47,33%	2,67%				
FA7x			2,67%	47,33%	47,33%	2,67%				

1. Hélicoptères

Tous les termes	AH24NE	DH06NE	DH06E	DH24NW	TDPH06	TDPH24
R44	30,77%	15,39%	10,25%	15,38%	10,77%	7,18%
AS50	40%	18%	12%	20%		
AS55	50%	30%	20%			

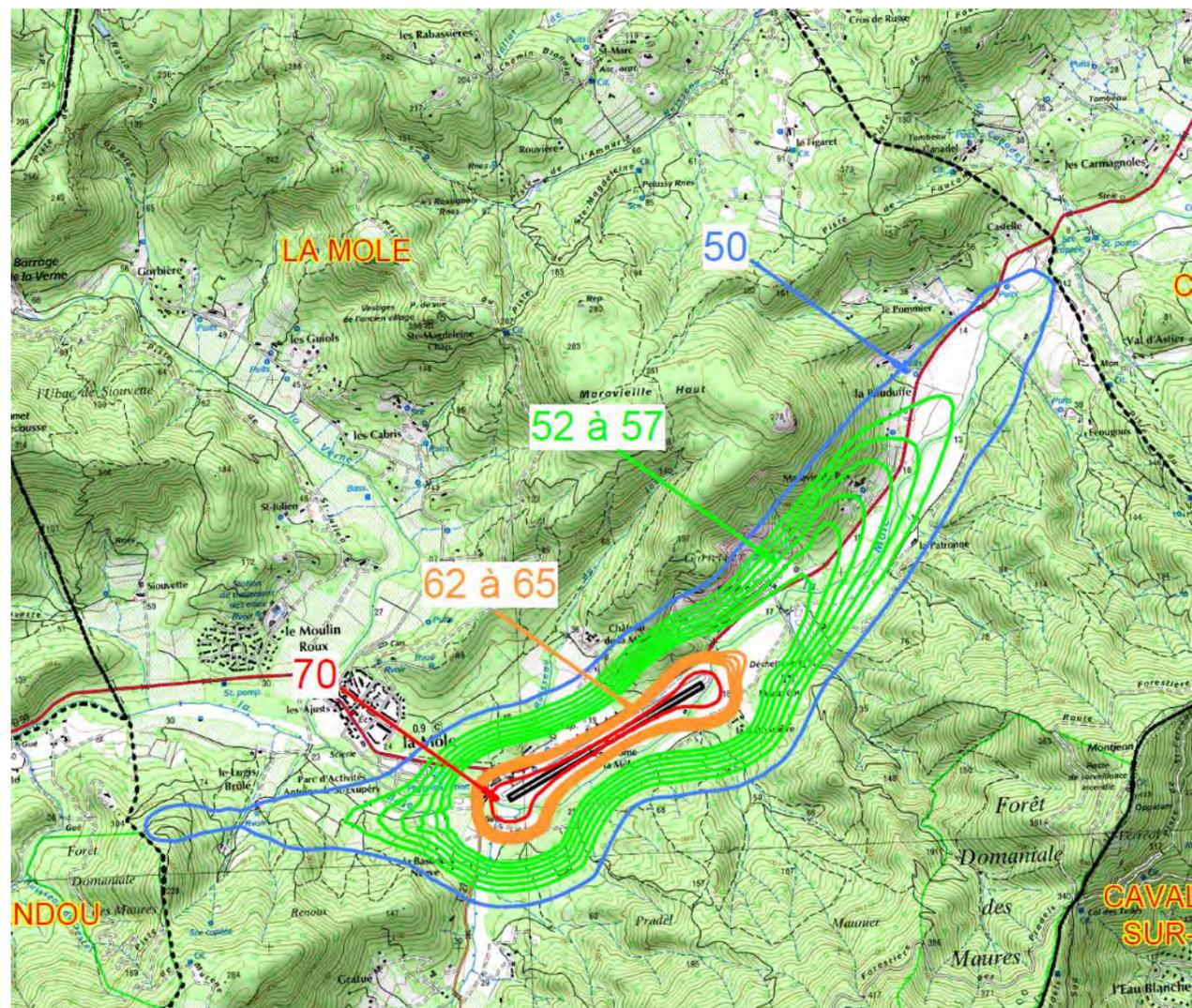
ANNEXE 3 : PLANS AUX TROIS HORIZONS D'ÉTUDE

COURT TERME



Extrait du plan LFTZ/APPEB-CT/SNIA/Index 1 septembre 2016

MOYEN TERME



EXTRAIT DU PLAN LFTZ/APPEB-MT/SNIA/INDEX 1 SEPTEMBRE 2016

ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉVISION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB

a) Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

L'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes sont définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) est proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Le dossier d'APPEB est si nécessaire soumis par le préfet aux collectivités concernées en vue de recueillir leur avis sur les valeurs de l'indice L_{den} à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et de la zone B (le cas échéant).

Le préfet prend la décision de réviser ou d'établir le PEB, fixe les hypothèses à court, moyen et long termes retenues, propose les valeurs d'indices pour les limites extérieures des zones B et C et propose éventuellement une zone D. Lorsque l'emprise de l'aérodrome ou les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le PEB sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Un projet de PEB est élaboré sur ces bases.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.

Etape 2 : Consultations et approbation du PEB

a) Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

La décision d'établissement ou de révision du PEB est notifiée pour avis, accompagnée du projet de PEB, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI). Elle devra être publiée dans deux journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège d'EPCI durant un mois, les conseils municipaux et les présidents des EPCI disposant de deux mois pour donner leur avis.

b) Enquête publique et approbation

A l'issue des différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.

Le président du tribunal administratif est saisi par le préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Le préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête ; cet arrêté doit être affiché en mairie et dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête.

Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions ; le projet de PEB peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Le préfet prend ensuite un arrêté approuvant le PEB après accord exprès du Ministre chargé de l'Aviation civile (pour les aérodromes d'intérêt national) ou du Ministre de la Défense suivant l'affectation de l'aérodrome.

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public en mairie, aux sièges des EPCI et en préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux sièges des EPCI.

Le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

ANNEXE 6 : NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ÊTRE ATTEINTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

ANNEXE 7 : ARTICLES L.112-3 À L.112-17 DU CODE DE L'URBANISME

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire Chapitre II Servitudes d'urbanisme

Section 2 : Zones de bruit des aérodromes

Article L112-3 – Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3.

Article L112-4 – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions de la présente section.

Ces dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-section 1 : Champ d'application

Article L112-5 – La présente section est applicable :

1° Aux aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;

2° Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

3° A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1°, dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés d'utilité publique.

Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-6 – Pour l'application des prescriptions édictées par la présente section, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale.

Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-7 – Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et des documents graphiques. Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Il les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat. La délimitation d'une zone D est facultative à l'exception des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.

Article L112-8 – Les valeurs des indices mentionnées à l'article L. 112-7 pourront être modulées compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'article L. 112-7.

Article L112-9 – Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, les dispositions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 112-10 restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5° de l'article L. 112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5° est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative.

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-10 (différé) – Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article L112-11 – Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L112-12 – Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L112-13 – Le certificat d’urbanisme signale l’existence de la zone de bruit et l’obligation de respecter les règles d’isolation acoustique.

Article L112-14 – A compter de la décision d’élaborer ou de réviser un plan d’exposition au bruit, l’autorité administrative compétente de l’État peut délimiter les territoires à l’intérieur desquels s’appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l’article L. 112-10 concernant les zones C et D.

Article L112-15 – A compter de la publication de l’acte administratif portant mise en révision d’un plan d’exposition au bruit, l’autorité administrative compétente de l’État peut décider l’application des dispositions de l’article L. 112-10 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d’un plan de gêne sonore institué en vertu de l’article L. 571-15 du code de l’environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d’exposition au bruit jusque-là en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l’objet d’une limitation réglementaire sur l’ensemble des plages horaires d’ouverture.

Paragraphe 3 : Procédure d’établissement et de révision du plan d’exposition au bruit des aérodromes

Article L112-16 – Le plan d’exposition au bruit est établi par l’autorité administrative compétente de l’Etat, après consultation :

1° Des communes intéressées ;

2° De l’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l’article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l’avis de la commission consultative de l’environnement compétente ;

3° De la commission consultative de l’environnement compétente, lorsqu’elle existe, pour les autres aérodromes. Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l’environnement. Il est tenu à la disposition du public.

Article L112-17 – Les plans d’exposition au bruit existants établis en application de la directive d’aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l’attente de leur révision, plan d’exposition au bruit au titre de la présente section.

ANNEXE 8 : ARTICLES R.112-1 À R.112-17 DU CODE DE L’URBANISME

Code de l’urbanisme - Partie réglementaire - Décrets en Conseil d’Etat

Livre Ier : Réglementation de l’urbanisme - Titre Ier : Règles applicables sur l’ensemble du territoire

Chapitre II Servitudes d’urbanisme - Section unique : Zones de bruit des aérodromes

Sous-section 1 : Règles de délimitation

Article R112-1 - La valeur de l’indice de bruit, Lden, représentant le niveau d’exposition totale au bruit des avions en chaque point de l’environnement d’un aérodrome, exprimée en décibels (dB), est calculée à l’aide de la formule ci-après : $L_{den} = 10 \times \log [1/24 \times (12 \times 10 L_d / 10 + 4 \times 10 (L_e + 5) / 10 + 8 \times 10 (L_n + 10) / 10)]$

avec :

Ld = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l’ensemble des périodes de jour d’une année. La période de jour s’étend de 6 heures à 18 heures ;

Le = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l’ensemble des périodes de soirée d’une année. La période de soirée s’étend de 18 heures à 22 heures ;

Ln = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l’ensemble des périodes de nuit d’une année. La période de nuit s’étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Article R112-2- Pour les aérodromes où le nombre annuel de mouvements commerciaux n’excède pas 10 000 dans l’une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l’activité aérienne telle qu’elle est prise en compte pour l’élaboration du plan d’exposition au bruit, l’indice Lden est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

Le nombre de jours susmentionné est le nombre annuel estimé de jours au cours desquels, pour chacune des activités commerciale, militaire ou générale, l’activité aérienne est significative. L’activité aérienne significative et les prévisions de trafic justifiant de l’application du présent article sont explicitées dans le rapport de présentation du plan d’exposition au bruit.

Article R112-3 - La zone de bruit fort A est la zone comprise à l’intérieur de la courbe d’indice Lden 70. La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d’indice Lden 70 et la courbe d’indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l’indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l’indice Lden choisie entre 57 et 55.

Pour les aérodromes mentionnés à l’article R. 112-2, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l’indice Lden choisie entre 57 et 52.

Pour les aérodromes militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l’article R. 112-2 ne s’appliquent pas. Pour ces aérodromes, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d’indice Lden choisie entre 68 et 62. La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l’indice Lden choisie entre 64 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d’indice Lden 50.

Sous-section 2 : Plan d’exposition au bruit des aérodromes

Paragraphe 1 : Contenu du plan d’exposition au bruit des aérodromes

Article R112-4 - Le plan d’exposition au bruit est établi à l’échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D.

Il rappelle les valeurs d’indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d’indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C.

Il prend en compte l’ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d’utilisation de l’aérodrome concerné.

Article R112-5 - Afin d'évaluer, de prévenir et de réduire le bruit émis dans l'environnement, les données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévus par les articles R. 572-4, R. 572-5 et R. 572-8 du code de l'environnement sont établis pour les aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers.

La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

Ces données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sont :

1° Elaborés, soit à l'occasion de la révision du plan d'exposition au bruit, soit indépendamment de celle-ci dans les conditions prévues par les articles R. 572-9 à R. 572-11 du code de l'environnement ;

2° Annexés au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome ;

3° Réexaminés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans ;

4° Après leur réexamen et s'il y a lieu, actualisés selon l'une ou l'autre des procédures prévues pour leur établissement au 1°.

Article R112-6 - Le rapport de présentation prévu à l'article L. 112-7 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-7 - En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 112-17

Paragraphe 3 : Procédure d'établissement et de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-8 - La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet.

Lorsque l'emprise d'un aérodrome où les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

Article R112-9 - Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application de l'article R. 112-8, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

Article R112-10 - La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article R112-11 - La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet de plan d'exposition au bruit mentionné à l'article R. 112-10 avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

Article R112-12 - La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R112-13 - A compter de la notification de la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article R112-14 - Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'article R. 112-13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

1° L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

2° La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine.

A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Article R112-15 - Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet et organisée dans les conditions prévues aux articles R. 571-59 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.

Article R112-16 - Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aérodrome et de son incidence sur l'environnement.

Article R112-17 - Le préfet de département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ANNEXE 9 : GLOSSAIRE

AIP	<i>aeronautical information publication</i> : publication d'information aéronautique
APPM	avant-projet de plan de masse
AP-PEB	avant-projet de plan d'exposition au bruit
ARR	arrivée
ARP	<i>airport reference point</i> : point de référence de l'aérodrome
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
DEP	départ
DSAC	direction de la sécurité de l'aviation civile
DGAC	direction générale de l'aviation civile
INM	<i>integrated noise model</i>
MEEM	ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
PEB	plan d'exposition au bruit
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
P-PEB	projet de plan d'exposition au bruit
QFU	direction magnétique de la piste
SCoT	schéma de cohérence territoriale
SIA	service de l'information aéronautique
TDP	tour de piste
TGO	<i>touch & go</i>
ULM	ultra léger motorisé
VAC	<i>visual approach and landing chart</i> : carte d'approche et d'atterrissage à vue
VFR	<i>visual flight rules</i> : règles de vol à vue